

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine
4 Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* - n° ICC-01/05-01/08
5 Juge Sylvia Steiner, Président — Juge Joyce Aluoch — Juge Kuniko Ozaki
6 Procès
7 Lundi 10 septembre 2012
8 Audience publique
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 04*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour.
14 Madame le greffier d'audience, veuillez citer l'affaire, s'il vous plaît.
15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Je vous remercie, Madame le Président.
16 La situation en République centrafricaine, en l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*
17 *Gombo* ; ICC-01/05-01/08.
18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie.
19 Bienvenue à l'équipe de l'Accusation, aux représentants légaux des victimes, à l'équipe
20 de la Défense, à M. Jean-Pierre Bemba Gombo.
21 Bonjour à nos interprètes et à nos sténotypistes.
22 Nous allons poursuivre, ce matin, la déposition du témoin D-0059. Et j'espère que nous
23 allons l'achever aujourd'hui.
24 Et sur ce, je demande à l'huissier de bien vouloir faire entrer le témoin.
25 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
26 TÉMOIN : CAR-D04-PPPP-0059 (*sous serment*)
27 (*Le témoin s'exprimera en français*)
28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour, M. Monsieur Dioba.

1 LE TÉMOIN : Bonjour, Madame la Présidente.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : J'espère que vous avez passé un
3 week-end reposant et que vous avez eu l'occasion de prendre un peu de temps pour
4 vous-même, et que vous êtes prêt à poursuivre votre déposition.

5 LE TÉMOIN : Oui, Madame le Président, je suis prêt à poursuivre.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Dioba, je me dois de
7 vous rappeler que vous êtes toujours sous serment ; est-ce que vous comprenez cela,
8 Monsieur ?

9 LE TÉMOIN : Oui, Madame le Président.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Encore une fois, je dois vous
11 rappeler de parler plus lentement que d'habitude et d'accorder une pause de
12 cinq secondes, après avoir entendu une question, avant de commencer votre réponse ;
13 et ce, afin d'aider nos interprètes et nos sténotypistes à faire leur travail.

14 Je suis sûre que cela vous convient, Monsieur.

15 LE TÉMOIN : Oui, Madame le Président.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Ce matin, M^e Douzima
17 poursuivra son interrogatoire du témoin D-0059 ; et je donne donc la parole à
18 M^e Douzima.

19 M^e DOUZIMA LAWSON : Merci, Madame le Président.

20 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES (*suite*)

21 PAR M^e DOUZIMA LAWSON :

22 Q. Monsieur l'expert, bonjour.

23 R. Bonjour, Maître Douzima.

24 Q. Monsieur l'expert, le jeudi dernier, nous étions en train d'examiner un document qui
25 concerne le général Gambi.

26 À cette occasion, je voudrais, avec la permission de... de la Chambre, que M^{me} le greffier
27 puisse remettre à l'écran le document n° 3 de la liste de la représentante légale ; la
28 référence, c'est CAR-V20-0001-0 (*inaudible*).

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Douzima, veuillez répéter
2 la référence, s'il vous plaît.

3 M^e DOUZIMA LAWSON : Il s'agit du CAR-V20-0001-0130.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Donc, c'est le document n° 4.

5 M^e DOUZIMA LAWSON : C'est le document n° 3.

6 Excusez-moi, Madame le Président, on vient de me signaler que c'est le numéro 2.

7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

8 Q. Monsieur l'expert, vous avez devant vous le... le document que nous étions en train
9 d'examiner le jeudi dernier. Nous allons reprendre notre exercice.

10 Si vous pouvez lire le titre de ce document.

11 R. Merci, Maître.

12 Devant moi, j'ai un document « Décret n° 03 portant nomination aux postes de
13 responsabilité des officiers supérieurs de l'armée nationale ».

14 Q. Est-ce que vous pouvez poursuivre à partir de « Décrète » ?

15 R. Je l'ai pas... l'ai pas encore à l'écran, Maître, j'ai encore « Vu... Vu... Vu le décret... Vu
16 le décret... Vu le décret ». Et dernier « Vu le décret n° 0031 du 26 janvier 2000, portant
17 organisation et fonctionnement du ministère de la Défense et fixant les attributions du
18 ministre ».

19 Q. Est-ce qu'on peut passer à la deuxième page, s'il vous plaît ?

20 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

21 Monsieur l'expert, est-ce que vous pouvez lire à partir de « Décrète » ?

22 R. Donc, « Article premier : Sont nommés ou confirmés... Sont nommés ou confirmés
23 aux postes ci-après — je dis bien aux postes ci-après — les officiels supérieurs dont les
24 noms suivent : chef d'état-major des armées, colonel Antoine Gambi ; chef d'état-major
25 adjoint des armées, colonel Dieudonné Seregaza. »

26 M^e DOUZIMA LAWSON : Madame le Président, je crois que ce n'est pas le document
27 en question.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je dois vous avouer que je ne sais

1 pas de quel document vous parlez. Peut-être... Enfin, dans la transcription, nous avons
2 le 103, ensuite le 132 ; et aucun de ces documents ne reflète ce que le témoin est en train
3 de lire.

4 M^e DOUZIMA LAWSON : C'est... C'est plutôt le document n° 3, comme je l'avais dit au
5 départ. Et donc, c'est plutôt... le 0001-0132. Décret n° 03-096.

6 C'était ce document que nous étions en train d'examiner à la fin de l'heure.

7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

8 M^e DOUZIMA LAWSON : Madame le Président, je crois que nous avons maintenant le
9 bon document.

10 Q. Monsieur l'expert, excusez-moi, on s'était trompé de document, alors nous serons
11 obligés de reprendre.

12 Si vous pouvez reprendre la lecture à partir du titre « Décret ».

13 R. Merci, Maître.

14 « Décret n° 03.096 portant promotion d'officiers supérieurs de l'armée nationale.

15 Le président de la République, chef de l'État, vu l'acte constitutionnel
16 n° 1 du 15 mars 2003.

17 Vu l'acte constitutionnel n° 2 du 15 mars 2003 portant organisation provisoire des
18 pouvoirs de l'État.

19 Vu l'ordonnance numéro 85.015 du 6 juin 1985 modifiant l'ordonnance n° 70.013
20 du 24 avril 1970, accordant un pouvoir spécial au chef de l'État en matière de
21 nomination, de perte de grade ou de changement de position des officiers *(inaudible)* de
22 l'armée nationale.

23 Vu le décret n° 03.001 du 23 mars 2003 portant nomination du Premier ministre chef du
24 gouvernement.

25 Vu le décret n° 030.006 du 31 mars 2003 portant nomination des membres du
26 gouvernement sur proposition du ministre de la Défense nationale, de la
27 Restructuration de l'armée et du Désarmement.

28 Décrète

1 Article premier : les officiers supérieurs de l'armée nationale dont les noms suivent sont
2 promus au grade de général de brigade, colonel Bemaka-Soui Michel, numéro matricule
3 61-2-1260 du bataillon de... »

4 M^e DOUZIMA LAWSON : Est-ce que M^{me} le greffier peut passer à la deuxième page ?

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Ce n'est pas encore la deuxième
6 page, c'est le bas de la première page, en fait.

7 R. Donc : « Le colonel Gambi Antoine, numéro matricule 66-2-1990 du bataillon de
8 soutien et de service ».

9 M^e DOUZIMA LAWSON : La deuxième page, s'il vous plaît.

10 Il n'y a pas encore la deuxième page sur l'écran, Madame le... Madame le greffier.

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 Q. Monsieur l'expert, est-ce que vous pouvez lire la date ?

13 R. « Fait à Bangui, le 31 mai 2003. Général de division... » Non, la date : « Fait à Bangui,
14 le 31 mai 2003. ».

15 Q. Je vous remercie, Monsieur l'expert.

16 Monsieur l'expert, je vous ai fait examiner ce... ce décret pour la simple raison que, la
17 semaine dernière, lorsque je vous ai posé la question de savoir, d'après votre rapport,
18 que c'est le général de division... le général de brigade — pardon —, Antoine Gambi,
19 qui donnait des ordres au commandant Mustapha, vous avez... vous l'avez confirmé. Et,
20 ensuite, je vous avais présenté le décret le nommant, qui date de... du 16 janvier 2003 ;
21 vous m'avez dit que c'est une confirmation de sa nomination.

22 Maintenant, après avoir lu ce décret, est-ce que vous persistez à dire que c'était le
23 général Gambi qui commandait les troupes du MLC ?

24 R. Merci, Maître.

25 Je dois faire observer que vous m'avez présenté trois documents. Le premier document
26 que vous m'avez présenté, Maître, c'était un document datant de novembre 2002, au...
27 bien évidemment, en haut (*phon.*), le général de brigade — écrit « général de brigade,
28 chef d'état-major » — donnait des instructions au commandant Mustapha pour mettre à

1 la disposition les troupes au nord.

2 Après, vous m'avez présenté un deuxième décret où le président Patassé nomme...
3 même pas au poste, parce que c'est différent, mais au « pote », comme s'il y avait de la
4 précipitation dans ce document, parce qu'un document d'un... d'une telle importance
5 administrative ne peut pas être pris à la légère ; on doit préciser les mots, parce que les
6 mots ont un sens. Quand on dit « est nommé à un poste », voilà des mots sur lesquels
7 on doit faire très attention. Mais quand on dit « est nommé à un pote », ce n'est plus la
8 même chose.

9 Après, vous m'avez présenté un troisième document où le général Bozizé nomme le
10 général (*phon.*). Comme s'il y avait même de la précipitation, comme s'il y avait... On
11 peut bien se poser des questions sur ce genre de document dans une administration
12 militaire.

13 L'autre observation que je vais faire, c'est que, qu'on le veuille ou non, M. Gambi a été
14 chef d'état-major des armées centrafricaines, sous la magistrature suprême de
15 M. Ange-Félix Patassé. Aussi curieux que cela puisse paraître, c'est que parmi, je vais
16 dire, les premières mesures importantes de nomination des officiers généraux, le
17 général... le... le président, donc, Bozizé, celui qu'il a combattu il y a quelques mois est
18 l'une des premières personnes qu'il va promouvoir général.

19 On peut toujours s'interroger, on peut toujours s'interroger, mais, moi, je préfère dire
20 que ce sont... Puisque vous avez dit que tous ces textes-là vous ont été donnés, vous ont
21 été remis par le secrétariat général du gouvernement centrafricain, je peux m'interroger,
22 je peux m'interroger sur, parfois, ce genre de texte dans une administration.

23 Je ne les conteste pas, Maître, mais je dis : je peux m'interroger librement. Je peux
24 m'interroger, mais tout le monde peut s'interroger sur ce genre de texte.

25 Mais ce que je peux aussi dire, c'est que Patassé n'est plus là pour dire le contraire.
26 Surtout qu'on est au sortir d'une guerre où François Bozizé a gagné, et puis
27 l'administration est devenue sous leur contrôle, et puis c'est le secrétariat général sous le
28 contrôle des vainqueurs qui vous remet des documents, et puis il n'y a plus quelqu'un

1 d'autre, on va dire de l'autre camp pour... Parce que quand je vois, même, la... Peut-être
2 que la légèreté, c'est trop fort, mais, quand même, lorsqu'on écrit un décret signé de feu
3 le président Patassé, où on dit « est nommé à un "pote" », permettez-moi de
4 m'interroger tout simplement, Maître.

5 Je m'arrête là.

6 Q. Quelle est votre réponse, précisément, Monsieur l'expert, à ma question ?

7 R. Mais c'est celle que je vous ai donnée, Maître, je m'interroge sur... je m'interroge.
8 Peut-être à la... Peut-être à la Cour de relancer une autre... une expertise, peut-être, pour
9 vérifier le fond de ces documents, comment c'est le... peut-être un graphologue,
10 regarder peut-être comment ce document a été fait, parce que écrit parfois avec de telles
11 fautes, tout ça... C'est pourquoi, je dis, moi, je m'interroge. Donc, je peux pas... je peux
12 pas rentrer dans votre jeu des textes, je ne veux pas rentrer dans ce jeu-là.

13 Voici ma réponse : je m'interroge.

14 Q. Est-ce que vous vous êtes interrogé sur le document que vous venez de lire,
15 c'est-à-dire le décret du 31 mai 2003 qui a promu le général Gambi... le colonel Gambi
16 comme général de brigade ?

17 R. Maître, je reviens dessus, je dis... Voici ce que je vous dis : je n'ai pas les éléments
18 pour contester ou dire quoi que ce soit par rapport à un document qui est signé d'un
19 chef d'État, mais je... je m'interroge simplement que le général... que M. Antoine Gambi
20 a été chef d'état-major nommé par Ange-Félix Patassé, c'est-à-dire celui qui a combattu
21 François Bozizé, puisque François Bozizé, à la tête d'une troupe rebelle, combattait
22 l'armée nationale, l'armée institutionnelle sous la magistrature de Ange-Félix Patassé. Et
23 qu'on le veuille ou non, Antoine Gambi a dirigé, a été chef d'état-major de cette
24 armée-là, nommé (*phon.*).

25 Je me suis seulement... J'observe qu'après la prise de pouvoir de M. François Bozizé,
26 l'une — si je lis bien la... la date, c'est-à-dire mars, mai... mars-avril — l'une des... l'une
27 des premières mesures importantes qu'il prend, c'est de promouvoir l'homme contre
28 lequel il s'est battu il y a quelques mois au grade de général de brigade, dans un

1 moment où les institutions sont en train de se remettre, puisque la guerre venait juste de
2 finir en mars.

3 Et puis, voilà donc pourquoi je vous dis, Maître, moi, je m'interroge, je m'interroge, je
4 m'interroge. Il n'est pas interdit de s'interroger. On s'interroge. Et chacun peut, à son
5 niveau, s'interroger. Et puis à... aux autres, peut-être, experts graphologues et autres
6 de... de regarder. Moi, je... je préfère ne pas... ne plus commenter... ne pas commenter
7 ces problèmes de l'administration centrafricaine, puisque vous nous avez dit que tous
8 ces textes-là vous ont été remis par le secrétariat général du gouvernement centrafricain,
9 depuis le... depuis le texte où le général donne... le chef d'état-major donne des
10 instructions au commandant.

11 Pourquoi voulez-vous que je... je commente ou bien je dis des choses sur des textes qui
12 sortent de l'administration centrafricaine ?

13 Moi, je... je... je... je ne sais pas. Merci.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin — je vous
15 prie de m'excuser, Maître Douzima, de vous interrompre —, les interprètes vous
16 demandent, Monsieur le témoin, de bien vouloir respecter la règle d'or des cinq
17 secondes, merci.

18 R. Merci, Madame le Président.

19 M^e DOUZIMA LAWSON : Monsieur l'expert, je voudrais d'abord vous préciser que je
20 n'ai jamais dit que j'ai obtenu ces documents du secrétariat général du gouvernement.
21 J'ai seulement dit que ces documents, on peut les trouver au secrétariat général du
22 gouvernement centrafricain.

23 Q. Monsieur l'expert, vous venez de dire que le général Bozizé a promu le général... le
24 colonel Antoine Gambi, général de brigade, et vous avez lu la date, c'est le 31 mai 2003.

25 Vous avez insisté et persisté pour dire que le document par lequel le général Gambi —
26 il s'agit du document CAR-D04-0003-0137 — signé du... de... de... du général Gambi
27 prouve bien que c'est lui qui commandait le MLC.

28 Monsieur l'expert, vous persistez à dire que le général Gambi était le chef d'état-major

1 qui donnait des ordres au MLC. Savez-vous quand le général Gambi était... a été
2 nommé par le président Patassé, chef d'état-major des armées ?

3 R. Merci, Maître.

4 Je crains que nous ne nous « focalisons » sur la personne de M. Gambi, non. Je ne me
5 focalise pas sur la personne de M. Gambi, je me focalise sur le commandement de l'état-
6 major des forces armées centrafricaines. Donc, quel que soit le nom. Donc, moi, ce n'est
7 pas la personne de Gambi, que je ne connais pas, c'est le commandement de l'état-major
8 des forces armées centrafricaines.

9 Voici ce que je dis. Voici ce que je dis et je répète : les troupes des Forces armées du
10 Mouvement de libération du Congo — parce que ça j'insiste, puisque que (*inaudible*) ça a
11 (*phon.*) failli faire un débat — les Forces armées du Mouvement de libération du Congo,
12 ça a été consacré par l'accord de Lusaka — et j'insiste là-dessus. Forces armées du
13 Mouvement de libération du Congo.

14 Je dis ceci : les Forces armées du Mouvement de libération du Congo ont été mises à la
15 disposition des autorités politiques et stratégiques de la République centrafricaine.

16 Et dans ce dispositif, qui est à la fois politico-militaire, le commandement militaire
17 s'occupe essentiellement de l'aspect opératif.

18 Alors, j'ai donc dit : on va considérer des périodes. Une première période où le général
19 Betibangui est chef d'état-major, pour des raisons que nous avons évoquées au cours de
20 ce débat — notamment de santé — il y aura une période d'intérim qui sera assurée par
21 le général Mazi — André Mazi — jusqu'à ce que M. Gambi soit nommé chef d'état-
22 major. Et donc c'est pourquoi, je dis : quel que soit Mazi... Betibangui, Mazi ou Gambi
23 les troupes du MLC ayant été mises à la disposition de l'état-major centrafricain, les
24 troupes du MLC étant devenues — je vous ai expliqué — des éléments de manœuvre
25 sous commandement centrafricain, c'est-à-dire ils reçoivent... elles — les troupes —....
26 elles reçoivent leurs ordres de l'état-major centrafricain. C'est l'état-major centrafricain
27 qui s'en occupe, qui les habille, qui les nourrit, qui leur donne les orientations à la fois
28 opératique et tactique. Donc, ils... elles sont devenues des éléments de manœuvre. Ça

1 veut dire quoi ? Ça veut dire que, or... les ordres, on va vous dire... pour parler
2 simplement, les ordres importants de l'action militaire dans un conflit armé viennent du
3 commandement. C'est le commandement qui donne les orientations opérationnelles.

4 Donc qu'il « s'agit » de M. Gambi ou de quelqu'un d'autre, le problème ne se focalise
5 pas au niveau des personnes, mais au niveau de l'institution militaire. Ce que je voulais
6 dire, c'est que c'est... les troupes du MLC sont sous le contrôle, sous les ordres du
7 commandement en chef, du commandement en chef de... des Forces armées
8 centrafricaines. C'est ça qu'il faut comprendre. Il ne s'agit pas de se focaliser sur la
9 personne de M. Gambi que je ne connais pas. Je reste au niveau théorique et au niveau
10 institutionnel. Merci.

11 Q. Monsieur l'expert, je ne vais pas insister sur cette question, mais je voudrais vous
12 rappeler que je n'ai rien inventé. C'est vous qui, à la page 12 de votre rapport,
13 CAR-D04-0003-0413, qui avez précisé que : « Le commandant Mustapha, qui
14 commandait l'unité du MLC, appliquait les ordres et directives venant du chef d'état-
15 major des Faca, le général Antoine Gambi ou ses adjoints immédiats. » Et lorsque je
16 vous ai présenté un document signé du général Gambi, en date du 25 novembre 2002,
17 vous avez déclaré...

18 M^e DOUZIMA LAWSON : Madame le Président, nous venons juste d'avoir le... le
19 *transcript*... en temps... en version éditée que ce matin, puisque les... il y avait des
20 problèmes techniques le vendredi. Et donc je donnerai les références plus tard.

21 Q. Vous avez déclaré que ce document prouve bel et bien que c'était le général Gambi
22 qui commandait les troupes du MLC à travers... le... le commandant Mustapha. Et je
23 vous ai demandé si le général Gambi était, effectivement, nommé en novembre 2002 ;
24 vous l'avez affirmé.

25 Alors, Monsieur l'expert, vous avez dit que le président Patassé n'est plus, cela veut dire
26 qu'on peut dire tout ce qu'on veut de lui, mais le général Bozizé est toujours là, et vous
27 venez de dire que le décret que vous venez de lire est un décret... est l'un des... des
28 premiers décrets signés par le général Bozizé. Et vous-même vous avez lu : « M. Gambi

1 n'était pas général de brigade, il a été promu... Il était colonel, il a été promu général
2 par le président Bozizé en mai 2003. »

3 Alors, est-ce que, là, vous vous êtes posé des questions, comme vous venez de le faire,
4 sur ce document signé d'un certain général Gambi qui commandait les troupes du MLC
5 en date du 25 novembre 2002 ?

6 R. Merci, Maître.

7 Je me rappelle aussi que tous ces documents, vous nous les avez présentés ; ça veut dire
8 que vous y attachez une importance. L'autre chose que l'expert de la théorie des
9 questions militaires peut se poser, c'est : comment est-ce possible ? Je ne dis pas que
10 c'est... c'est... c'est pas impossible, mais comment est-ce qu'un chef... le chef d'État, qui a
11 des conseillers militaires et stratégiques autour, comment est-ce qu'un... un colonel a été
12 nommé chef d'état-major des armées dans un contexte où il y a des généraux, tout ça ?

13 Vraiment, je dis bien, on peut se poser des questions.

14 Est-ce qu'il n'y avait pas... il n'y a pas un texte qui accompagnait ? Comment est-ce
15 qu'un colonel prend le... le commandement ? Parce que le milieu militaire, c'est un
16 milieu très, très, très hiérarchisé, c'est-à-dire que c'est... c'est un milieu où la... la... la
17 hiérarchie est assez respectée. Il faut peut-être faire un tour dans la sociologie militaire
18 pour essayer de mieux comprendre ça.

19 Mais je ne dis pas... je ne... je ne conteste pas les décisions de fonctionnement interne de
20 l'État centrafricain, mais moi, je vous dis, moi, je m'interroge. Ce sont des interrogations,
21 parce que se sont des textes que vous nous exhibez, Maître Douzima. Et puis, donc,
22 moi, je dis, non seulement je m'interroge à ce niveau — est-ce qu'il n'y avait pas de texte
23 —, mais, de l'autre côté, je me suis également interrogé : dans une situation où les gens
24 sortent d'une guerre, à peine deux mois, le... le général François Bozizé prend le pouvoir
25 ou alors entre... on va dire entre triomphalement à Bangui le 15 mars 2003 — donc, il
26 prend le pouvoir —, après avoir combattu les... après avoir combattu et vaincu les
27 Forces armées centrafricaines qui étaient sous la magistrature suprême de Ange-Félix
28 Patassé.

1 Et Gambi avait été nommé chef d'état-major par Ange-Félix Pataté... Patassé, mais je me
2 suis encore interrogé, mais... mais aussi, quand même, dans l'adversité militaire, l'une
3 des mesures ou alors l'une des décisions, ou alors nomination les plus importantes dans
4 ce milieu, c'est la promotion du général Gambi comme général... général... la promotion
5 de M. Gambi comme général.

6 C'est pourquoi je dis, moi, je... je voudrais pas trop insister dans les... on va dire les
7 méandres de l'administration interne de la République centrafricaine, texte contre texte.

8 Je dis, ce qui est vrai, c'est qu'à partir de mars 2003, disons après le 15 mars 2003, c'est...

9 — on va dire ça comme ça — ce ne sont plus les gens favorables au régime de
10 Ange-Félix Patassé qui dirigent la Centrafrique.

11 Donc — et je dis, encore —, Ange-Félix Patassé n'est plus là pour dire le contraire.

12 On va dire qu'il y a eu, il y a encore certains des collaborateurs qui étaient à ses côtés
13 qui vivent encore, mais qui peut, dans un contexte, dire le contraire ? C'est pas toujours
14 évident — c'est pas toujours évident. C'est pourquoi tous ces textes-là, je reste prudent.

15 Je vous ai donné un exemple, j'ai dit : mais, prenez le décret signé par M. Patassé, voyez
16 le décret même.

17 C'est bien écrit « Nommé au pote... au pote — P-O-T-E ».

18 Ce ne sont pas au... C'est pas au « poste », comme s'il y avait eu de la précipitation. Je
19 dis bien « comme si » il y avait eu de la précipitation ou bien de... ou bien, je vais dire,
20 comme si les gens couraient. C'est pourquoi je dis, je m'interroge.

21 Or, ce texte, signé en 2003, qui ne dit pas qu'ils ont nommé au poste, aurait pu être
22 corrigé pour dire au lieu de « pote », lire plutôt « poste ».

23 Vous-même, vous ne vous interrogez pas sur cette... sur cette légèreté de traitement de
24 ce texte-là ?

25 Mais...

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Si vous me le permettez,
27 Maître Douzima.

28 Monsieur le témoin, si nous pouvions essayer, s'il vous plaît, ensemble, d'être plus

1 concis, plus objectifs, dans vos réponses, parce que, sinon, on ne va pas avancer. Et nous
2 savons que vous souhaitez rentrer chez vous aussi rapidement que possible. Et je peux
3 constater que, une nouvelle fois, on se perd un petit peu, on revient toujours sur le
4 même point, et vous vous livrez à des exercices de devinettes. Essayons de les éviter.

5 Répondez aux questions de manière plus concise et plus objective, dans toute la mesure
6 du possible. Merci beaucoup.

7 R. Merci... Merci, Madame le Président.

8 Les réponses, comme je ne cesse de le dire, les réponses sont fonction des questions qui
9 sont posées, Madame le Président. Jusqu'alors, j'insiste à dire à M^e Douzima, non
10 seulement de ne pas poser le problème des personnes, mais de... je reste au niveau des
11 institutions.

12 En plus, j'ai dit à M^e Douzima que je ne souhaite pas, parce que ces textes-là me donnent
13 matière à interrogation, mais que je ne souhaite pas entrer dans le fonctionnement
14 interne de l'administration centrafricaine, avec des textes qui sont produits à la... à la...
15 à la légère. J'ai... pourquoi j'ai dit, je préfère, moi, m'interroger, parce qu'un texte d'une
16 haute importance ne peut pas... l'article premier du décret ne peut pas être écrit avec
17 des fautes, et qui ne donne donc plus la précision. Ce qui fait que le texte qu'elle nous
18 présente ne veut rien dire. Un décret, on dit : « est nommé à un pote », ce n'est pas « à
19 un poste ». Auquel cas, il y aurait eu un document rectificatif pour corriger cela.

20 Mais dès lors qu'il n'y a pas de document rectificatif, ça reste comme tel.

21 Ce texte, c'est pour ça que je dis, ce texte pose... Mais je m'interroge par rapport à ce
22 texte. Et j'ai dit à M^e Douzima, je préfère ne pas trop commenter ces documents qui
23 sortent, comme elle-même l'a dit, du secrétariat général du gouvernement centrafricain.

24 Mais si elle insiste, Madame le Président, je ne peux que répondre, je suis là pour
25 répondre aux questions. J'ai dit : je préfère ne pas commenter les problèmes des textes
26 de l'administration centrafricaine, parce que je me pose des questions.

27 Merci, Madame le Président.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Faisons une nouvelle tentative,

1 Maître Douzima, essayons d'aller de l'avant.

2 M^e DOUZIMA LAWSON : C'est justement ce que j'allais faire, Madame le Président.

3 Je... Je sais que si je poursuis, je n'aurai jamais la réponse à ma question. Et je
4 comprends très bien M. l'expert qui ne trouve pas de réponse à donner à ma question.

5 Je passe donc à autre chose.

6 Q. Monsieur l'expert, dans votre rapport — la référence, c'est CAR-D04-0003-0418,
7 page 20 —, vous déclarez que « si des exactions envers les civils ont été commises par
8 des militaires du MLC, ces violences ne peuvent être de la responsabilité stratégique ni
9 politique de Jean-Pierre Bemba. »

10 Est-ce qu'à travers vos... vos recherches, vous avez eu connaissance d'exactions
11 commises par les soldats du MLC envers les civils ?

12 R. Merci, Maître.

13 Dans toute confrontation militaire, il y a toujours des exactions et des dérapages, dans
14 un premier temps.

15 Je me suis pas beaucoup intéressé sur la qualification juridique des exactions, ça, j'ai dit
16 depuis, je préfère laisser ça aux juristes.

17 Je reviens donc sur... dans mon champ. J'ai dit que même si ces exactions-là avaient été
18 commises... je mets d'abord... même si ces exactions avaient été commises par des
19 militaires du Mouvement de libération du Congo, ces exactions ne peuvent pas être de
20 la responsabilité politique ni stratégique de M. Jean-Pierre Bemba.

21 Pour une raison simple : les décisions politiques, dans un État, sont prises par les hautes
22 autorités politiques de ce pays. M. Jean-Pierre Bemba n'était pas président de la
23 République centrafricaine, donc M. Jean-Pierre Bemba n'était pas Premier ministre de
24 Centrafrique, M. Jean-Pierre Bemba n'était pas membre du gouvernement centrafricain,
25 M. Jean-Pierre Bemba n'était pas dans le commandement en chef des forces... des forces
26 armées centrafricaines.

27 Donc, or, le niveau politique et stratégique, comme je vous l'explique depuis là, est
28 composé à peu près de... de ces membres. Le chef de l'État peut bien évidemment

1 toujours...

2 Je vous ai dit que c'était un... un niveau essentiellement politico-militaire. M. Jean-Pierre
3 Bemba n'était pas un responsable politique centre... centrafricain. Donc, ça ne peut pas
4 être de — *Please* —... Ça ne peut pas être de sa responsabilité, à ce niveau.

5 Je vous ai également expliqué, au niveau stratégique, que les troupes du MLC avaient
6 été mises à la disposition des autorités politiques et militaires centrafricaines. Personne
7 ne peut le contester. Et dès lors que les troupes sont mises à leur disposition, et que les
8 troupes sont passées sous commandement « centrafricain », ce sont les autorités
9 centrafricaines qui sont leur patron, parce que je vous ai expliqué que ces troupes
10 deviennent des éléments de manœuvre, et les autorités politiques et militaires
11 centrafricaines en font ou devaient faire ce qu'ils... ce qu'ils voulaient, parce que c'est
12 devenu leurs outils.

13 Ces... Ces éléments-là combattent sous le drapeau centrafricain, dans les forces
14 institutionnelles centrafricaines, avec des uniformes « centrafricaines ». Donc, si les
15 troupes sont à la disposition, sont sous le commandement centrafricain, sont au service
16 de la République centrafricaine, c'est pourquoi je dis, et vous... vous reprenez (*phon.*)
17 que... Donc, si des exactions avaient été commises par ces militaires... par ces... par ces
18 militaires MLC, deux choses : M. Jean-Pierre Bemba, qui, j'ai dit, n'était pas un
19 responsable ni politique ni stratégique de la République centrafricaine ne peut pas être
20 le responsable. La responsabilité, ici, donc, est... de... est donc du commandement
21 politico-stratégique centrafricain.

22 De l'autre côté, puisqu'il s'agit quand même des... des crimes, et que je suppose que des
23 militaires du MLC avaient été pris... pris, dans ce cas, il s'agit des hommes... des... des
24 hommes majeurs. Les autorités centrafricaines auraient pu mettre ou la police ou la
25 gendarmerie centrafricaine, on arrête ces éléments-là, on et les présente devant les
26 juridictions centrafricaines, si elles... si... si ces... si ces juridictions-là le souhaitent.

27 Donc, d'une manière ou d'une autre, c'est pourquoi je dis, d'une manière ou de... il
28 s'agit de la... au niveau de la responsabilité.

1 La responsabilité, et j'insiste, politique et stratégique, ne peut pas être celle de
2 M. Jean-Pierre Bemba, mais plutôt celle des responsables au niveau politique et
3 stratégique — donc, dans le stratégique, vous mettez aussi le militaire —... au niveau
4 politique et stratégique, disons, des responsables politiques et stratégiques de la
5 République centrafricaine, puisque les troupes étaient leurs éléments de manœuvre.

6 Voilà ce que je dis.

7 Merci, Maître.

8 Q. Monsieur l'expert, comme M^{me} le Président vous l'a demandé tout à l'heure, je vous
9 prie de répondre exactement à mes questions.

10 La question était très simple, c'est de savoir si, oui ou non, vous avez eu connaissance, à
11 travers votre travail, à travers les documents que vous avez reçus, s'il y a eu,
12 effectivement, des exactions de la part du MLC. Bien entendu, pour vous, s'il y a eu des
13 exactions, ce ne serait pas de la... de la responsabilité de Jean-Pierre Bemba. J'en passe.

14 Monsieur l'expert, à l'audience du 4 septembre 2012, lignes 15 à 16, M^e Kilolo vous avait
15 demandé si vous avez examiné la question du retrait de la force du MLC. Vous avez
16 répondu que le retrait des forces du MLC était programmé ; c'était programmé par qui ?

17 R. Merci, Maître.

18 Dans un premier temps, je tiens à préciser et à rappeler qu'à mon niveau, je ne peux pas
19 répondre aux questions par « oui » ou « non », et ça, j'insiste, et je le dis. À mon niveau,
20 je ne peux pas répondre aux questions par un « oui » ou un « non ». C'est des questions
21 qui demandent des explications, et je dois apporter des explications, parce qu'il s'agit
22 d'un travail d'expert. Il faut apporter des éléments explicatifs et la répétition n'est pas
23 mauvaise, parce qu'elle est pédagogique, c'est pour permettre aux gens de bien
24 comprendre.

25 J'ai fait ce rapport pour essayer d'apporter des éléments d'éclairage et de
26 compréhension plus larges, à partir d'un autre champ de compréhension à la Cour, et je
27 suis là pour donner des explications. Il s'agit d'un rapport d'une vingtaine de pages, et
28 je l'ai dit depuis le premier jour, un rapport, comme tout travail humain, intellectuel,

1 qui peut comporter des erreurs.

2 Et je suis là pour donner des explications et apporter des éclaircissements.

3 Donc, je... je... je dis, évitons de me dire « Réponds par... Répondez par “oui” ou
4 “non”. » Je ne suis pas là, assis, pour répondre par « oui » ou « non ». Je suis là pour
5 apporter des... des explications, des éclairages pour la compréhension de tout le monde.
6 Voilà.

7 Q. Est-ce que vous pouvez répondre à ma question, s'il vous plaît ?

8 R. À la suite, donc, de votre question sur la programmation du départ des... des troupes
9 du MLC, le départ des troupes du MLC, j'ai dit, ça ne pouvait qu'être programmé dans
10 le cadre global du départ des troupes de la Cen-Sad, puisque les troupes de la Cen-Sad
11 devaient partir, les troupes... bien évidemment, les troupes du MLC, également,
12 devaient partir. Ce sont des troupes qui devaient venir pour renforcer les Forces.... les
13 Forces armées centrafricaines. Et j'ai dit que... mais ce départ devait être progressif.
14 Merci.

15 Q. C'est donc la Cen-Sad qui a décidé du retrait des troupes du MLC ?

16 R. Ah, non ! Ne confondez pas, ne confondez pas.

17 Il y avait des troupes de la Cen-Sad, composées d'un certain nombre de pays ; il y avait
18 les troupes du MLC, mais ce retrait ne peut se décider que dans un cadre global,
19 partant, d'abord, des autorités politiques et stratégiques de la République centrafricaine,
20 et d'autres partenaires, parce qu'au fond, la mise en place, ou alors l'arrivée de ces
21 troupes, qu'il s'agisse des troupes de la Cen-Sad et du MLC, s'était faite de manière
22 concertée entre les États, et sous le regard du représentant du Secrétaire général des
23 Nations Unies.

24 L'arrivée des troupes de la Cen-Sad, l'arrivée des troupes du MLC, tout cela s'est fait au
25 regard, au su du représentant du Secrétaire général des Nations Unies. Donc, c'était
26 quelque chose de coordonné de manière globale, à partir... sur... à partir de... de... Et,
27 disons, avec l'ensemble des... des... des partenaires, mais en commençant par le pays
28 utilisateur, bien évidemment, en coordination avec le... le... le pays d'envoi.

1 Q. Monsieur l'expert...

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Douzima, je souhaiterais
3 un éclaircissement, si vous le permettez.

4 Q. Monsieur le témoin, ça n'est pas la première fois que l'on insiste sur le... l'envoi de
5 troupes Cen-Sad sous la supervision... ou autorisées, plutôt, par les Nations Unies, et
6 que ces troupes incluaient des troupes du MLC.

7 D'après le document que nous avons analysé la semaine dernière, l'on a constaté que la
8 Cen-Sad, la République centrafricaine et le Cema (*phon.*)... dans le protocole d'accord...
9 protocole de Khartoum, et l'autre, nous n'avons pas vu de référence au MLC, mais de...
10 mais référence au... à des troupes d'autres pays dans la Cen-Sad, organisé à Khartoum
11 par... le colonel Qadhafi, et avec le soutien du président Bachir, et sous la coordination
12 du président de la République centrafricaine et de représentants des Nations Unies.

13 Où se trouve le MLC ? Je... Je ne le vois pas.

14 R. Merci, Madame le Président.

15 Il faut considérer... Il faut considérer cela en deux étapes.

16 Le document... ou alors la réunion de Khartoum donne mission... donne mission au
17 président Patassé de coordonner la sécurisation du pays.

18 C'est ça, le document. La réunion de Khartoum donne mission... Il se dit bien : sous la
19 coordination d'Ange... du président de la République centrafricaine, donc, Ange-Félix
20 Patassé, et du Secrétaire général des Nations Unies.

21 Ça veut dire quoi ? Le président Patassé n'est pas... Dans cette coordination, le président
22 Patassé n'est pas limité. Il faut coordonner la... la sécurisation. C'est dans ce contexte-là,
23 du point de vue de mon analyse, que le président Ange-Félix Patassé, vu que,
24 certainement sur le terrain, il y a un manque, va donc se tourner vers le Mouvement de
25 libération du Congo pour avoir un renfort en hommes.

26 Et les troupes du MLC, quand elles sont arrivées sur le territoire centrafricain, c'était au
27 vu et au su, quand même, de tout le monde. Le... Le représentant du Secrétaire général
28 des Nations Unies, on ne va pas me dire... Le représentant du Secrétaire général des

1 Nations Unies les a vus.

2 Mais sauf... — je dis bien « sauf » — sauf si je n'ai pas connaissance, mais je crois que le
3 représentant du Secrétaire général des Nations Unies, je n'ai pas eu de document où les
4 Nations Unies ont condamné...

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) :

6 Q. Monsieur le témoin, désolée, écoutez ce que j'ai dit à la page 19. Vous venez de dire,
7 à la ligne 8, que les décisions politico-stratégiques d'envoyer d'autres partenaires en
8 République centrafricaine du... à partir des troupes de la Cen-Sad et de la MLC s'est fait
9 en consultation avec les Nations Unies. C'était ma question.

10 Je voulais savoir si la décision d'inclure des troupes du MLC était une décision qui avait
11 été prise après consultation des Nations... avec... auprès des... des représentants des
12 Nations Unies. J'aimerais savoir si c'est une décision qui a été prise par le président
13 Patassé ou pas. C'est une question vraiment très simple.

14 Donc, éclaircissez-moi ce point-là, et attendez cinq secondes avant de répondre.

15 R. Merci, Madame le Président.

16 Je ne peux pas, ici, vous dire que le président Patassé a consulté les Nations Unies, mais
17 je dis que la réunion de Khartoum, qui a été organisée sous le regard du représentant
18 du Secrétaire général des Nations Unies, avait donné mains libres au Président Ange-
19 Félix Patassé de coordonner la sécurisation de la souveraineté de la République
20 centrafricaine.

21 Et, analysant toujours, puisque le président Patassé avait donc cet outil-là de
22 coordonner, j'analyse que, dans cette perspective, le président Patassé a pris attache
23 avec le Mouvement de libération du Congo pour renforcer les troupes. Étant donné que
24 le Secrétaire général des Nations... le représentant, plutôt, du Secrétaire général des
25 Nations Unies était là et que cette coordination était aussi sa coordination, étant donné
26 que l'arrivée du MLC n'a pas été condamnée ou alors les Nations Unies ne se sont pas
27 opposées, qu'est-ce qu'on peut dire ?

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Vous n'avez pas besoin de dire

1 quoi que ce soit, j'ai compris.

2 Maître Douzima, c'est à vous.

3 M^e DOUZIMA LAWSON : Merci, Madame le Président.

4 Q. Monsieur le témoin, je vais devoir conclure en vous posant deux ou trois petites
5 questions.

6 À la référence CAR-D04-0003-0414, page 16, vous affirmez, encore une fois de plus — je
7 me base sur ce que vous, vous avez écrit noir sur blanc —, que Jean-Pierre Bemba n'a
8 jamais été ni sur le terrain militaire ni en RCA ; d'où tenez-vous ces informations ?

9 R. Merci, Maître.

10 Il faut comprendre ici que « Jean-Pierre Bemba n'a jamais été sur le terrain militaire », ça
11 veut dire le théâtre des opérations ; c'est-à-dire le théâtre des opérations où se déroulent
12 les combats en République centrafricaine. C'est... C'est ce qu'il faut comprendre, que
13 Jean-Pierre Bemba n'a jamais été sur le théâtre des opérations, là où se passent les
14 combats en République centrafricaine. Je préfère qu'on s'arrête là.

15 Merci.

16 Q. Je répète ma question : d'où tenez-vous cette information ?

17 R. Pour faire ce travail, j'ai quand même eu un certain nombre... une documentation à la
18 fois orale et écrite. Je le dis, sauf si, sauf si vous me démontrez que vous avez vu ou
19 alors vous avez... (*inaudible*) disent que vous... vous avez vu Jean-Pierre Bemba sur le
20 théâtre des opérations. Dans ce cas, si le théâtre des opérations, c'est-à-dire sur le terrain
21 du combat, sur le terrain du combat... des combats ; si vous me le dites...

22 Q. Justement, Monsieur l'expert, il y a un expert militaire... Vous dites que le domaine
23 militaire, ce n'est pas de votre ressort, mais il y a un expert militaire qui est venu
24 témoigner ici, dans cette salle.

25 La référence, c'est la transcription française, version éditée du 16 août 2012, T-231,
26 page 42, lignes 11 à 13.

27 Voilà ce qu'il dit — il dit que : « Bemba a rendu visite à ses forces au PK 12, où il a pu
28 s'entretenir avec les forces de l'ALC qui étaient “présents” sur les lieux » Quel est votre

1 commentaire, Monsieur l'expert ?

2 R. Merci... Merci, Maître.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, Maître Kilolo.

4 M^e KILOLO : Madame la Présidente, je crains que la question telle que formulée induise
5 en erreur M. l'expert, dans la mesure où la question portait sur l'éventuelle descente de
6 M. Jean-Pierre Bemba sur le terrain des combats, c'est-à-dire au front. Or, ici, on nous
7 cite un extrait d'une déposition qui parle d'une présence éventuelle de M. Jean-Pierre
8 Bemba à PK 12, c'est-à-dire dans la ville de Bangui, mais pas au front. Donc, je pense
9 que si cette précision n'est pas donnée à M. le témoin, ce serait inéquitable à son égard.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, on dirait que vous
11 voulez donner la réponse au nom du témoin.

12 Enfin, Maître Douzima, pourriez-vous, peut-être, reformuler votre question ?

13 M^e DOUZIMA LAWSON : Madame le Président, il s'agit d'une question qui a été
14 autorisée par la Chambre et j'ai lu exactement la question qui a été autorisée par la
15 Chambre.

16 Et je voudrais rafraîchir la mémoire de mon... mon confrère.

17 PK 12 se trouve être l'un des terrains de combat. Il y a des victimes du PK 12 qui ont
18 défilé ici pour témoigner devant cette Chambre. Et c'est pour cela... Et je crois que cette
19 question qu'on vient... fait suite, normalement, à la première question qui a été posée.
20 C'est... C'est un terrain de combat, le PK 12. Depuis 2010 jusqu'à maintenant, on nous a
21 parlé du PK 12 où... où les combats se sont déroulés.

22 Et je demande à M. l'expert en stratégie, je lui pose la question de savoir : qu'est-ce qu'il
23 dit de... de cette déclaration de M. l'expert, en matière militaire, que Jean-Pierre Bemba
24 a rendu visite à ses forces au PK 12 où il a pu s'entretenir avec les forces de l'ALC qui
25 étaient « présents » sur les lieux ?

26 R. Merci, Maître.

27 Je voudrais simplement dire que je reprécise que le terrain militaire ou alors le théâtre
28 des opérations, c'est le combat, c'est le combat.

1 Jean-Pierre Bemba, comme autorité politique peut, de passage en République
2 centrafricaine, rendre visite à ses troupes. Ça rentre dans le cadre normal d'une visite
3 administrative ; ça rentre dans le cadre normal d'une visite administrative. C'est-à-dire
4 qu'une autorité politique, là où sont engagées, par exemple, les troupes de son pays, si
5 elle est de passage, peut rendre une visite, mais ça rentre dans le cadre normal, le cadre
6 administratif, le cadre organique et non — je dis bien, j'insiste « et non » — et non les
7 ordres opérationnels, et non les ordres de combat qui nécessitent d'autres éléments.

8 Je... Je... Je veux prendre un exemple simple : voyez, par exemple, si des troupes d'un
9 pays... Je prends un peu les grands pays de ce monde. Dans le cadre de l'Otan, par
10 exemple, il peut y avoir des troupes alliées françaises, américaines, britanniques sur un
11 terrain. Prenons... Prenons l'Afghanistan, par exemple. Si le chef d'État... le chef d'État
12 américain ou français passe par là...

13 Q. Monsieur le témoin...

14 R. Oui.

15 M^e DOUZIMA LAWSON : Madame le Président, si vous pouvez autoriser que
16 j'interromps le témoin.

17 R. Je... Vous aurez peut-être...

18 M^e DOUZIMA LAWSON :

19 Q. S'il vous plaît, s'il vous plaît, je... je viens de... d'obtenir l'autorisation de M^{me} le
20 Président.

21 Monsieur le témoin, encore une fois de plus, je n'invente rien du tout. C'est vous qui
22 avez écrit noir sur blanc que Jean-Pierre Bemba n'a jamais été ni sur le terrain militaire
23 ni en RCA — ni en RCA ; c'est vous qui l'avez écrit. Et donc, c'est pour cela que je vous
24 ai posé cette question. Vous ne répondez pas à la question.

25 Madame le Président, j'en ai terminé.

26 Merci.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie
28 Maître Douzima.

1 Monsieur le témoin, vous allez maintenant être interrogé par M^e Zarambaud,
2 représentant légal des victimes, qui a aussi été autorisé par la Chambre à vous poser
3 quelques questions.

4 Maître Zarambaud, vous avez la parole.

5 M^e ZARAMBAUD : Je vous remercie, Madame le Président, Mesdames les juges.

6 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

7 PAR M^e ZARAMBAUD :

8 Q. Monsieur l'expert, je suis M^e Zarambaud Assingambi, habituellement avocat près les
9 cours et tribunaux de Centrafrique et, ici, l'un des deux représentants légaux des
10 victimes.

11 J'ai donc été autorisé par la Chambre à vous poser un certain nombre de questions. Et je
12 poserai aussi des questions de suivi par rapport aux déclarations que vous avez faites
13 ici, à l'audience.

14 Q. Alors, Monsieur l'expert, je pense que le travail des... des experts... — et vous l'avez
15 dit — un... un expert de votre domaine n'est pas là au moment des événements, et donc,
16 il réfléchit sur les événements après coup. Mais vous avez aussi déclaré qu'il est utile
17 pour cet expert de se rendre sur les lieux pour essayer de vérifier la situation ; ce que
18 vous avez fait, puisque pour la République démocratique du Congo — et ça, c'est le
19 *transcript* du 3 septembre 2012, page 10, lignes 15 à 24 —, vous avez déclaré que, en ce
20 qui concerne la RCA, vous vous êtes rendu en 2009 en Centrafrique parce qu'il y avait le
21 problème des coupeurs de route.

22 Et en ce qui concerne, également, la République démocratique du Congo, vous vous
23 êtes rendu là-bas pour entendre des gens qui avaient assisté à cette guerre...

24 Alors, je me demande... pour interroger les gens. Alors, je me demande pourquoi, si
25 vous avez jugé utile de vous rendre en République démocratique du Congo pour
26 interroger des acteurs de l'affaire, pourquoi n'avez-vous pas jugé utile de vous rendre,
27 également, en République centrafricaine pour interroger les acteurs ?

28 R. Merci, Maître.

1 Il faut que... je dise déjà et je rappelle à... à Maître que mon déplacement en République
2 centrafricaine... en République démocratique du Congo n'était pas forcément lié aux
3 gens qui ont assisté à la guerre, mais d'abord pour la compréhension de l'accord de
4 Lusaka — la compréhension —, d'abord, pour l'accord de Lusaka qui va donc organiser
5 et donner un statut spécial au Mouvement de libération du Congo, essayer d'aller
6 rencontrer les acteurs de la vie politique de cette période et, bien évidemment,
7 rencontrer aussi, si possible, des gens, des... des... des des responsables militaires du
8 Mouvement de libération du Congo qui, d'une manière ou d'une autre, avaient... étaient
9 partie prenante dans cette guerre, que ça soit sur le terrain ou à partir de leur état-major.
10 Ceci donc est précisé.

11 Et maintenant, je vous ai expliqué qu'effectivement, ayant obtenu déjà un certain
12 nombre d'éléments sur la Centrafrique et d'autres sources importantes que je pouvais
13 rencontrer ailleurs, j'ai pensé que ça ne valait plus la peine, pour moi, de me rendre en
14 République centrafricaine.

15 Étant donné que ce que l'on recherche — et surtout dans le cadre de mon travail à moi,
16 j'avais besoin de sources qui me permettent... qui me permettent de mieux comprendre
17 ce que j'avais à faire, et non les... les exactions qui se sont déroulées sur le terrain, si c'est
18 là votre question (*inaudible*).

19 Merci.

20 Q. Je vous remercie, Monsieur l'expert.

21 Vous vous êtes rendu en République démocratique du Congo, principalement pour
22 examiner l'accord de Lusaka qui concernait les parties congolaises, mais, pourtant, il y
23 a... il y avait aussi un accord de... de Khartoum qui concernait les parties centrafricaines.
24 Vous aviez cet accord, vous auriez pu, également, vous rendre sur place comme vous
25 l'avez fait pour le Congo bien que vous ayez eu l'accord en main, n'est-ce pas ?

26 R. Merci, Maître.

27 Les choix méthodologiques d'analyse d'une situation ou d'un fait sont du ressort de
28 l'expert. C'est lui qui juge de l'opportunité et de la pertinence de telle ou telle autre

1 démarche.

2 J'avais déjà Khartoum. Khartoum ne me posait pas beaucoup de problèmes, mais
3 Lusaka, je devais rencontrer des gens qui devaient m'expliquer de plus en plus et aussi
4 avoir même le document original signé, qui portait des signatures, étant donné que les
5 documents qu'on pouvait trouver en ligne, vous-même, vous savez que, bon, Internet et
6 autres, c'est tout un labyrinthe. Donc, je voulais... parce que l'accord de Lusaka, si vous
7 voulez, c'est le socle juridique qui va organiser le... qui va organiser la vie politique en
8 République démocratique du Congo dans la période de l'intervention des forces armées
9 du Mouvement de libération du Congo en République... en République centrafricaine.
10 Et puis vous-même, vous savez aussi que, parfois, l'accessibilité aux sources,
11 notamment, Khartoum, c'était beaucoup plus des chefs d'État, Maître — c'était
12 beaucoup plus des chefs d'État. Et puis, bon, j'avais déjà un certain nombre d'éléments,
13 les communiqués de presse, et je pensais que je pouvais bien, à partir de cela, analyser
14 l'accord de... de Khartoum. Donc, je trouvais plus la nécessité d'aller en... en
15 Centrafrique rencontrer ces acteurs ; surtout que l'accord de Khartoum ne s'est pas
16 décidé en Centrafrique, elle n'a pas été prise... elle n'a pas été... il n'a pas été signé en
17 Centrafrique.

18 Merci.

19 Q. Si c'est une question de lieu de signature, est-ce que l'accord de... Lusaka a été signé
20 en République démocratique du Congo ?

21 R. Vous avez raison, Maître, mais je vous ai dit que les démarches méthodologiques...
22 vous avez raison de faire cette... (*inaudible*), mais les démarches méthodologiques de
23 chaque expert sont d'abord fonction de ce que l'expert veut du travail qu'il a à faire.
24 C'est-à-dire que si vous avez un travail à faire, il ne s'agit pas d'aller partout par plaisir,
25 il s'agit de viser des sources, c'est-à-dire des lieux pertinents où vous pouvez avoir des
26 sources pertinentes pour vous permettre d'éclairer la lanterne dans votre travail. Il ne
27 s'agit pas d'aller partout. Il s'agit d'avoir des éléments à travers des sources qui peuvent
28 être écrites ou orales, qui ont été des acteurs directs ou alors des acteurs importants

1 pour la compréhension d'un phénomène. Donc, on ne fait pas les tours n'importe
2 comment.

3 Et c'est du ressort de l'expert, c'est du ressort du chercheur lui-même à orienter sa
4 démarche méthodologique en fonction de ce que l'expert... la lanterne que l'expert
5 veut... disons, l'éclairage que l'expert veut... veut apporter.

6 Merci, Maître.

7 Q. Merci, Monsieur l'expert.

8 Je... Je voudrais tout simplement faire une mise au point. Je ne vous ai pas demandé
9 d'aller partout, j'ai simplement pensé que le théâtre des opérations aurait pu vous
10 intéresser et surtout que vous avez déclaré également que, selon vous, les principaux
11 responsables des faits qui nous occupent ici sont à Bangui. J'aurais pensé qu'il était
12 pertinent— pour employer votre terme — d'y aller, mais vous dites que ce n'était pas
13 pertinent ; j'en prends acte.

14 Maintenant, s'agissant du déploiement des forces de l'ALC en République
15 centrafricaine, vous avez dit — et c'est le *transcript* du 4 septembre 2012, page 28,
16 lignes 4 à 7 —, vous avez dit que « Assister un État voisin, envoyer des troupes, ce
17 n'est... ça n'en est plus une préoccupation majeure pour un homme politique. »

18 Vouliez-vous dire par là que c'était une action purement altruiste sans aucun intérêt
19 pour le MLC ?

20 R. Merci, Maître.

21 Ce que j'ai dit était ceci que, dans la période 2002-2003, du point de vue politologique,
22 aller en Centrafrique n'était plus une préoccupation majeure de la vie d'un acteur
23 congolais. Et donc, j'ai précisé ici en (*inaudible*), mais puisque la demande est faite au
24 nom du pacte de solidarité qui unit les pays, et au nom même de l'accord de Lusaka,
25 qui parle de la sécurisation des pays voisins, le MLC pouvait envoyer des troupes pour
26 aider à la stabilité et à la... à la sécurité, et à la souveraineté de la République
27 centrafricaine qui était attaquée par des forces rebelles... par des troupes rebelles plutôt.
28 Mais étant donné que le destin, comme je vous le disais, la vie d'un homme politique se

1 joue au niveau... se joue d'abord au niveau national, et que vous constatez avec
2 moi-même que c'est une période où la République démocratique du Congo était
3 engagée dans des négociations politiques de haute importance — on aura Sun City, on
4 aura Pretoria —, donc, c'est pourquoi je dis que, du point de vue politologique, selon
5 moi, il ne... la... le... le... le... l'envoi des troupes du MLC en Centrafrique n'était plus
6 une... n'était pas une préoccupation majeure. Mais puisqu'il faut sécuriser l'État voisin,
7 qu'est-ce qu'ont fait ? On peut les envoyer, puisque les troupes sont mises à la
8 disposition de cet État, puisque les troupes sont désormais des éléments de manœuvre
9 de cet État, les responsables politiques, ils s'occupent de la vie politique de leur pays qui
10 est en train de... de se construire ou alors de se reconstruire. Voilà ce que je dis.

11 Merci, Maître.

12 Q. Nous parlerons de tout cela ultérieurement. Moi, ce que je voulais... la question que
13 je vous ai posée est celle de savoir si l'envoi des troupes avait uniquement pour but
14 d'assurer la sécurité de la RCA, mais n'avait pas d'intérêt particulier pour le MLC ?

15 R. Merci, Maître.

16 Les troupes du MLC sont arrivées à Bangui à la demande des autorités centrafricaines.
17 Les autorités centrafricaines avaient besoin de troupes du MLC pourquoi ? Pour
18 sécuriser le pays. Maintenant, si les autorités centrafricaines ont précisé autre chose, si
19 vous le dites, je vous laisse responsable de vos propos ; mais, selon moi — selon moi —,
20 les troupes du Mouvement de libération du Congo sont allées en Centrafrique pour...
21 pour sécuriser la République centrafricaine attaquée dans sa souveraineté par des
22 troupes rebelles, puisque quand les troupes arrivent à Bangui, les troupes passent sous
23 le drapeau centrafricain et combattent du côté des forces régulières, donc pour sécuriser
24 le pays, l'État centrafricain. Voilà ce que je dis.

25 S'il y a... Si, Maître, si vous, vous avez d'autres raisons, ça, c'est vous. Si vous savez
26 d'autres... Si vous savez d'autres raisons, bon, vous avez la possibilité de le dire à la
27 Cour, mais pas moi. Moi, les troupes sont allées d'abord pour sécuriser la Centrafrique,
28 à la demande des autorités centrafricaines.

1 Merci, Maître.

2 Q. Je vous remercie, Monsieur l'expert.

3 Vous avez déjà eu à dire que ces troupes sont allées pour sécuriser la République
4 centrafricaine, je ne l'ai pas contesté. Ma question visait à savoir si, du côté du MLC, il y
5 avait aussi un intérêt ; pour les... les... la situation du MLC, il y avait aussi un intérêt à
6 envoyer ces troupes ?

7 Comme vous persistez à ne répondre que du côté centrafricain, je passe.

8 Mais je voudrais quand même vous informer qu'il n'y avait pas... à mon avis, il n'y avait
9 pas que ça, puisque, dans une lettre que Jean-Pierre Bemba avait envoyée au Bonuca, il
10 avait indiqué que : « Il avait envoyé ses troupes parce que ce mouvement avait voulu, à
11 titre préventif, protéger ses arrières contre des menaces susceptibles de provenir d'un
12 pays avec lequel la République démocratique du Congo partage une très longue
13 frontière. » Qu'est-ce que vous pensez de cela ?

14 R. Merci, Maître.

15 Mais si c'est à la suite de ces... de ces écrits, l'accord de Lusaka dit déjà que les États...
16 les... les... les... les parties à l'accord devaient s'assurer de la sécurisation d'abord des
17 frontières de la République. Nous l'avons discuté... Nous l'avons discuté antérieurement
18 dans les... antérieurement. Donc, ce n'est pas différent. Sécuriser la République
19 centrafricaine, si on revient même à l'accord de Lusaka, voudrait également dire
20 sécuriser le Congo, puisque sur la sécurité en République démocratique du Congo, il...
21 la... la sécurisation des frontières revenait, également, aux États ; mais l'intervention du
22 MLC à Bangui — et j'insiste — a pour principal but, bon, la sécurisation de la
23 République centrafricaine qui est attaquée par des troupes rebelles, puisque ce sont les
24 responsables, les hautes autorités centrafricaines qui ont exprimé la demande. Dans leur
25 demande, il faut sécuriser l'État qui est attaqué, protéger les institutions de la
26 République qui sont attaquées.

27 Voilà pourquoi j'insistais de dire que le but, c'est d'abord de sécuriser la Centrafrique.

28 Maintenant, c'est une évidence de protéger les... les frontières, étant donné que le MLC

1 avait le contrôle des frontières nord, selon les... les... les... les... les répartitions — on va
2 dire — qui avaient été faites à partir de l'accord de Lusaka.

3 Merci, Maître.

4 Q. Je vous remercie.

5 En quoi, selon vous, donc, cet accord de Lusaka autorisait le MLC à intervenir en
6 République centrafricaine ?

7 R. Merci, Maître.

8 Je ne veux plus revenir longuement sur l'accord de Lusaka, j'ai eu beaucoup de temps à
9 l'expliquer, ici, ce document. Mais vous comprenez parfaitement que les articles,
10 notamment, si je ne me trompe pas, l'article 2 de cet accord... l'article 2 de l'accord de
11 Lusaka précise la sécurisation de la République démocratique du Congo et des pays
12 voisins — et des pays voisins.

13 La République centrafricaine est un pays voisin et le Mouvement de libération du
14 Congo était partie prenante à la gestion collégiale. Je vous ai dit, je l'ai expliqué, que la
15 gestion du Congo, au lendemain de l'accord de Lusaka, donc, de 99 à 2003 va être,
16 pratiquement, une gestion collégiale.

17 Et donc, les forces... les forces armées du Mouvement de libération du Congo étant
18 reconnues comme telles et s'occupant de la... de la frontière nord, à la demande des
19 autorités centrafricaines, ne pouvaient qu'aller sécuriser la Centrafrique.

20 Donc, l'accord de Lusaka est clair sur les problèmes de sécurité. L'accord de Lusaka ne
21 dit pas au MLC d'aller en... en Centrafrique ; l'accord de Lusaka donne des prérogatives
22 au Mouvement de libération du Congo, non seulement de sécuriser la République
23 démocratique du Congo, mais aussi des pays voisins.

24 Et puisque le pays voisin est secoué par des tentatives de déstabilisation, et que le pays
25 voisin fait la demande, qu'est-ce que le MLC peut faire ? Le MLC va donc, puisque le
26 MLC a ces prérogatives-là, et le... le MLC va donc aider à la sécurisation de ce pays
27 voisin.

28 Merci, Maître.

1 Q. Je vous remercie. À ce propos, d'ailleurs, vous avez vous-même déclaré, au *transcript*
2 du 3 septembre 2012, page 59, lignes 20 à 28, vous avez déclaré : « Comment, donc,
3 trouver des solutions aux préoccupations des pays voisins si on n'a pas la possibilité d'y
4 intervenir ? Je me pose moi-même la question et puis, chacun peut s'interroger. S'il faut
5 trouver des préoccupations de sécurité aux pays voisins, ce n'est qu'en y allant. »

6 À votre avis, n'est-il pas possible de trouver des... des solutions aux préoccupations des
7 pays voisins tout simplement en évitant les infiltrations vers ces pays voisins ?

8 R. Merci, Maître.

9 Dans le système de sécurisation ou alors d'imposition de la paix ou de la sécurité, il y a
10 plusieurs méthodes. Il y a plusieurs méthodes : la négociation, les bons offices, disons,
11 on va dire les méthodes diplomatiques et politiques, pour résumer, on peut avoir... on
12 peut utiliser des méthodes diplomatiques et politiques. On peut aussi utiliser les
13 méthodes par la force, les méthodes militaires, quand la situation s'impose.

14 Pour le cas... Pour le cas présent, je constate que la situation militaire s'imposait.

15 Et dans la demande, ou alors dans la demande des autorités centrafricaines, les
16 autorités centrafricaines, avaient besoin qu'on mette à leur disposition, ou alors que le
17 MLC mette à leur disposition des troupes sur le terrain pour aider les Forces armées
18 centrafricaines qui étaient affaiblies... qui étaient affaiblies, et l'arrivée des troupes du
19 MLC était pour aider, donc, à la sécurisation par l'approche militaire de terrain.

20 Ce n'est pas une mauvaise chose. On peut imposer la paix, ou alors, on peut
21 militairement aider à sécuriser un pays.

22 On peut aussi l'aider à travers les... à travers les négociations, comme je l'ai dit.
23 D'ailleurs, pour la question centrafricaine, nous qui venons d'Afrique centrale, nous
24 voyons quand même... nous avons vu comment au niveau, par exemple, politique et
25 diplomatique beaucoup de médiations se sont exercées, après, dans ce domaine.

26 Donc, ça, c'est... ça c'est.... c'est... c'est une évidence, mais la situation de 2002-2003, je
27 crois, à mon avis, imposait qu'on aide militairement les Forces armées centrafricaines à
28 combattre les rebelles qui étaient en train de déstabiliser le... le pays, d'attaquer la

1 souveraineté du pays et attaquer la démocratie, parce qu'il s'agissait d'un chef d'État
2 démocratiquement élu.

3 Merci. Maître.

4 Q. J'en reviendrai à ces questions que vous avez soulevées, qui ne constituent pas des...
5 enfin qui sont... que vous avez accrochées à...à vos réponses.

6 Vous dites que la souveraineté de la République centrafricaine, vous venez de le dire,
7 était attaquée.

8 Est-ce que cette souveraineté était attaquée par une force extérieure à la République
9 centrafricaine ou s'agissait-il d'une rébellion, c'est-à-dire d'une guerre civile intérieure à
10 la République centrafricaine ?

11 R. Maître, donc, vous encouragez les guerres civils ou alors les rébellions ?

12 Quand des... quand des... des troupes, même si c'étaient des citoyens centrafricains,
13 bien évidemment, ne l'oublions pas, avec l'appui d'autres... avec l'appui d'autres, dans
14 ces troupes rebelles, mais je ne m'intéresse pas... je... je ne vais pas d'abord aller là-bas.

15 Quand ils arrivent pour attaquer ou alors pour tenter, je vais même employer le mot,
16 d'assassiner, on peut dire, puisque quand on tente un coup d'État, c'est d'abord, on tente
17 de... d'assassiner. Pour tenter d'assassiner un chef d'État démocratiquement élu, quand
18 des gens, même si c'est des ressortissants d'un État, se lèvent un bon matin, se réfugient
19 dans un coin ou en brousse, reviennent avec des armes pour attaquer les institutions de
20 la République, pensez-vous que les pays frères et amis ou la communauté
21 internationale, « va » rester les bras croisés pour dire : oui, il s'agit d'un problème
22 centro-centrafricain ? Non, non.

23 La solidarité internationale voudrait, dans ce genre de cas, qu'on impose... qu'on impose
24 la paix, qu'on impose la paix, qu'on protège les droits de l'homme, qu'on protège la
25 démocratie. Donc, je ne peux pas être d'avis avec vous, même si c'étaient des citoyens
26 centrafricains.

27 Les institutions de la République — ou alors cette souveraineté — sont représentées par
28 des gens, mais lorsque des citoyens, qui n'ont pas la légalité, ou la légitimité, de

1 représenter ces institutions viennent, lourdement armés, pour attaquer ces institutions-
2 là, on ne peut pas... on ne peut pas laisser faire... on ne peut pas laisser faire.

3 La communauté internationale est obligée d'intervenir pour arrêter ou alors pour
4 imposer la paix et sécuriser le pays.

5 D'ailleurs, c'est juste une seconde, d'ailleurs, vous allez constater vous-même que — et
6 on l'a démontré ici — le coup d'État va être condamné par les Nations Unies ; au
7 lendemain du 15 mars, les Nations Unies vont sortir un texte pour condamner le coup
8 d'État et les pillages et les violences. Et les Nations Unies demandaient le rétablissement
9 des institutions de la République. C'est clair.

10 Merci.

11 Q. Je voudrais vous rassurer, tout de suite, Monsieur l'expert, je n'ai fait que poser une
12 question et je ne suis pas pour les rébellions ou pour les coups d'État.

13 La question que je vous avais posée était celle de savoir si c'était une affaire intérieure à
14 la République centrafricaine ou si c'était une attaque venue de l'extérieur. Vous, vous
15 m'avez développé les conséquences.

16 C'est pas ce que je vous avais demandé, mais je ne vais pas insister. Vous avez... Vous
17 m'avez... vous m'avez développé les conséquences de cette rébellion, mais moi, je vous
18 ai demandé, simplement, de me dire s'il s'agissait d'une action intérieure ou une attaque
19 venue de l'extérieur. Si vous pouvez répondre, je vous laisserai la possibilité.

20 R. Mais... Mais, c'est ce que je vous ai dit, Maître, c'est ce que je vous ai dit, qu'il
21 s'agissait d'une attaque, même si à la tête de cette attaque, c'étaient des citoyens
22 centrafricains, mais il s'agissait d'une attaque à la souveraineté de la République
23 centrafricaine incarnée par les autorités en place. Je vous l'ai dit ; le reste, j'ai essayé de
24 vous expliquer pour que vous « comprenez » mieux cela.

25 Merci.

26 Q. Merci, Monsieur l'expert. Je ne pense pas avoir reçu de réponse à ma question, mais
27 je poursuis.

28 À plusieurs reprises, vous avez affirmé que vous vous méfiez des questions juridiques,

1 que vous n'êtes pas un juriste, mais à plusieurs reprises, également, vous avez parlé de
2 « socle juridique ».

3 Ainsi, au *transcript* du 5 septembre 2012, page 11, lignes 15 à 18, vous dites que :
4 « L'accord de Lusaka, c'est-à-dire un mécanisme politique qui a bâti un socle
5 juridique. »

6 Toujours à ce *transcript*, page 5, lignes 23 à 24, vous dites que : « Donc, le texte qui arrive
7 va donner un socle juridique du fonctionnement de cet État. »

8 La même chose page 6, lignes 4 à 7.

9 Vous dites que : « L'accord de Lusaka donnait donc aux acteurs de la gestion de la
10 transition congolaise les outils ou alors l'architecture juridique nécessaire à la gestion de
11 l'État congolais. » Et c'est sur la même lancée que vous avez expliqué pourquoi les
12 forces de l'ALC sont allées en République centrafricaine.

13 Alors, moi, je voudrais vous poser la question de savoir : est-ce que vous avez, de l'autre
14 côté — parce que ça, c'est du côté de l'ALC, l'intervention —, maintenant, du côté du
15 président Patassé, est-ce que vous avez étudié l'architecture juridique qui lui donnait le
16 droit de faire appel aux troupes de l'ALC ?

17 R. Merci, Maître.

18 Effectivement, je... je... je le dis, je... je ne suis pas juriste, donc, je n'aime pas trop
19 m'ingérer dans les questions de droit... de droit, disons, fondamentalement de droit.
20 Mais dire qu'à la suite d'un accord politique, il y a eu... l'accord va devenir l'architecture
21 juridique, bon, ce n'est pas s'intéresser profondément aux questions de droit, puisque
22 c'est simple, c'est un constat.

23 Le droit, c'est quoi ? Le droit vient codifier, le droit vient codifier, vient mettre les
24 normes des décisions prises politiquement.

25 Maintenant, vous me demandez, vous me posez la question de savoir si, de l'autre côté,
26 vous avez regardé le socle juridique permettant au président Patassé de faire venir
27 l'ALC. Mais je réponds simplement : le Président Ange-Félix Patassé est président de la
28 République, chef suprême des armées. Il est donc le patron... Il est donc le patron du

1 cadre politico-stratégique de la République centrafricaine, et il fixe le cap. Quand, donc,
2 l'État ou alors les institutions sont attaquées, je pense qu'on lui donne les... les... des
3 prérogatives... il a les prérogatives de protéger l'État, de protéger l'État, donc en
4 faisant... en utilisant les outils à sa disposition, notamment la diplomatie.

5 Merci.

6 Q. Je vous remercie, Monsieur l'expert.

7 Donc, au sujet des pouvoirs du président Patassé, mon excellent confrère Kilolo vous
8 avait fait lire l'article 21 de la Constitution centrafricaine, qui était en vigueur à
9 l'époque, et qui... et qui indique les pouvoirs du président de la République.

10 Par la suite, M^{me} le Président vous a fait lire l'article 28 de la Constitution qui indique...
11 qui fixe les conditions dans lesquelles le président de la République peut utiliser les
12 pouvoirs spéciaux. Il lui faut, notamment, demander l'avis du président de l'Assemblée
13 et l'avis du président de la cour constitutionnelle.

14 Et là-dessus, M^e Kilolo était intervenu pour vous demander : est-ce que cet avis lie le
15 président de la République ?

16 Vous avez répondu « non ».

17 Mais moi, la question que je veux poser est celle-ci : est-ce que le président de la
18 République est obligé de demander ces deux avis, quitte à ne pas en tenir compte ?

19 R. Merci, Maître.

20 Une fois de plus, je dis que je ne souhaite pas m'ingérer dans les problèmes de
21 commentaires de la Constitution, les problèmes juridiques de commentaires de la
22 Constitution de la République centrafricaine.

23 J'observe, simplement, qu'il y a une situation spéciale de crise, il y a une situation
24 politique spéciale. Il y a une crise.

25 Le président de la République a des outils qui lui permettent de... d'agir pour protéger
26 l'État. Maintenant, pour le reste des considérations... Parce que ces textes, c'est des
27 textes qui sont là au bon temps ; mais des situations exceptionnelles, des crises
28 profondes sont là, je pense que le président de la République a des outils politiques... a

1 des outils politiques pour essayer de sécuriser son pays.

2 Merci, Maître.

3 Vraiment, je ne souhaite pas trop commenter la Constitution de la République
4 centrafricaine. Vraiment, je vous en prie, je souhaite ne pas... je... je... je souhaite ne pas
5 commenter cette Constitution-là, je reste... je reste dans mon champ, les questions
6 politiques et stratégiques.

7 Donc, évitez de m'amener vers les questions juridiques. Je vous comprends, vous êtes
8 juriste, mais je préfère vous dire depuis... Et, depuis, ce que je dis : je ne vais pas dans...
9 je... j'évite les questions juridiques. Posez-moi les questions dans mon domaine, ce que
10 je vous ai présenté.

11 Merci.

12 Q. Je vous remercie.

13 L'accord de Lusaka, comme le pacte de la CEEAC, comme l'accord de Khartoum sont
14 des textes juridiques, vous les avez commentés. Bon, si vous ne voulez pas commenter
15 la Constitution, j'y reviendrai.

16 Je vous pose maintenant la question de savoir : vous dites que c'est le président Patassé
17 qui a fait appel à l'ALC. Avez-vous obtenu le document par lequel le président Patassé
18 a fait appel à l'ALC ?

19 R. Merci, Maître.

20 La fois dernière, j'étais revenu sur cette question pour vous dire : mais, pouvons-vous...
21 pouvons-nous imaginer que le MLC s'est levé un matin ou alors que les dirigeants du
22 MLC se sont levés, un matin, se... ont... se sont retrouvés sur le sol centrafricain par
23 hasard ? Non, je ne crois pas.

24 Le MLC a été appelé — a été appelé — par les autorités centrafricaines.

25 Merci.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) :

27 Q. Monsieur le témoin, je pense que j'ai compris la question posée par M^e Zarambaud.

28 Apparemment, c'était une question fort simple.

1 Maintenant, est-ce que vous avez vu des documents indiquant que le président Patassé
2 a demandé l'assistance du MLC ? Est-ce que vous avez vu de tels documents ou pas ?
3 C'est le genre de question qui pourrait apporter une réponse du genre « oui » ou
4 « non », « j'ai vu des documents », « je n'en ai pas vu ».

5 R. Madame...

6 Merci, Madame le Président. Je souhaite que nous passions à huis clos.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le greffier, veuillez
8 passer brièvement à huis clos partiel.

9 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 52)*

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (*Passage en audience publique à 10 h 54*)

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
6 Président.

7 M^e ZARAMBAUD : Je vous remercie, Madame le Président.

8 Q. Que pensez-vous du fait que toutes les autres troupes qui étaient en Centrafrique y
9 sont venues en vertu de textes internationaux, dûment signés, et que seules les troupes
10 de l'ALC, qui ne représentent pas un État, sont venues sur un appel téléphonique ?

11 R. Merci, Maître.

12 Quand... Quand je parlais... (*inaudible*) j'ai cité un exemple d'une source par appel
13 téléphonique ; d'accord ? Sauf si vous voulez qu'on... on ramène ce débat à huis clos.

14 Ce que je voulais dire... Ce que je dis, c'est que... J'explique que le président de la
15 République a des prérogatives, en situation exceptionnelle.

16 Maintenant, nous pouvons quand même tous nous attendre que quelle que soit... quelle
17 que soit la méthode utilisée, je vous dis... je... je ne dis pas qu'il n'y a... qu'il n'y a pas eu
18 de document écrit, je dis, moi, moi, dans mon travail, je n'ai pas eu accès à une
19 correspondance dans ce sens, mais j'ai eu accès à des sources orales, et je vous l'ai dit à
20 huis clos.

21 Peut-être... Peut-être qu'il y a eu des... une demande écrite auquel... à laquelle —
22 pardon — je n'ai pas eu accès. Mais qu'on le veuille ou non — et c'est ça ma conviction,
23 et ce que je dis —, les troupes du Mouvement de libération du Congo sont venues en
24 République centrafricaine à la demande des autorités centrafricaines — à la demande
25 des autorités centrafricaines.

26 Ne négligeons pas, en politique, le coup de fil d'un chef d'État. Ce n'est pas rien. Le
27 coup de fil d'un chef d'État, ce n'est pas rien. Il ne faut jamais le négliger. C'est des
28 demandes d'un très haut niveau diplomatique.

1 Merci.

2 M^e ZARAMBAUD : Je vous remercie, Madame le Président.

3 Effectivement, c'est l'heure de la pause.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie,
5 Maître Zarambaud.

6 Monsieur Dioba, nous allons suspendre pendant 30 minutes. Il est presque 11 h, nous
7 serons de retour à 11 h 30.

8 Monsieur l'huissier, veuillez accompagner le témoin en dehors du prétoire.

9 Nous allons suspendre l'audience et reprendre à 11 h 30.

10 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

11 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

12 *(L'audience, suspendue à 10 h 58, est reprise en public à 11 h 35)*

13 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

14 Veuillez vous asseoir.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Rebonjour.

16 Est-ce que l'huissier d'audience pourrait faire entrer le témoin, s'il vous plaît ?

17 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

18 Monsieur Dioba, rebonjour.

19 LE TÉMOIN : Rebonjour, Madame le Président.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce que vous êtes prêt à
21 poursuivre ?

22 LE TÉMOIN : Oui, Madame le Président.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Zarambaud.

24 M^e ZARAMBAUD : Merci, Madame le Président.

25 Q. Monsieur le témoin, tout à l'heure, avant la pause, je vous avais posé la question de
26 savoir si vous aviez vu un document par lequel le président Patassé avait fait appel aux
27 troupes du MLC, et vous m'avez fait un long développement où j'ai retenu que c'est...
28 vous n'avez pas vu un document écrit, mais que c'est votre conviction.

1 R. Madame le Président, objection.

2 On ne peut pas conclure ça comme ça, Maître, ça n'est pas ça.

3 La réponse, nous en avons discuté à huis clos, et je pense que M^{me} le Président a
4 demandé un huis clos et nous en avons discuté.

5 Je ne sais pas pourquoi vous voulez donner une telle... une telle conclusion, que je... que
6 c'était simplement ma... ma conviction. Non, ça, c'est erroné ce que vous êtes en train de
7 dire. Nous en avons discuté, nous sommes même passés à huis clos pour apporter plus
8 d'éclairage et nous sommes revenus en... en audience publique.

9 Merci.

10 Q. Je vous remercie.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Zarambaud, qu'est-ce que
12 vous entendez exactement, par : « mais cela est votre conviction » ?

13 Il a déclaré qu'il n'avait pas vu de document, donc il a... il a raison, il a obtenu cette
14 information d'une source orale, c'est ce que le témoin a déclaré.

15 M^e ZARAMBAUD : Mais, Madame le... le Président, dans le long développement qui
16 avait été fait par le témoin, il y avait le mot « conviction » ; c'est pour cela que j'en ai
17 parlé.

18 Je vais passer, donc, à... à autre chose.

19 Q. Tout à l'heure, Monsieur le témoin, je vous avais rappelé que M^e Kilolo vous avait lu
20 l'article 21 de la Constitution centrafricaine et vous aviez... qui donnait, qui indiquait la
21 liste des pouvoirs du président de la République. Vous aviez dit, donc, que cela
22 confirmait ce que vous-même, vous... vous disiez.

23 Et M^{me} le Président vous avait posé une question sur l'article 28, au terme duquel s'il y a
24 des... s'il veut prendre des pouvoirs spéciaux, il lui faut demander... il faut prendre en
25 conseil des ministres, après avis du président de l'assemblée, du président de la cour
26 constitutionnelle.

27 Et M^e Kilolo vous avait posé la question de savoir si le président de la République était
28 tenu de suivre ces avis, et là-dessus, vous aviez répondu qu'il avait demandé si ces... ces

1 avis étaient contraignants.

2 Et au *transcript* du 4 septembre 2012, à la page 16, vous aviez répondu : « Non, très
3 rapidement, je dis non. » Donc, vous aviez quand même un avis sur ce point qui est
4 juridique.

5 Et moi, tout à l'heure, je vous ai posé la question de savoir : est-ce que le président de la
6 République est obligé de demander ces avis, quitte à ne pas en tenir compte ? Vous avez
7 dit que vous ne pouviez pas rentrer dans les problèmes juridiques.

8 Néanmoins, je vous poserai encore une dernière question sur la Constitution, parce
9 qu'au *transcript* du 4 septembre 2012, page 12, lignes 19 à 27, vous avez donné votre
10 opinion sur les pouvoirs du président de la République, or, ces pouvoirs du président
11 de la République, ils ne peuvent venir que de la Constitution, donc, il est très difficile
12 qu'on puisse parler des pouvoirs du président de la République sans se référer à la
13 Constitution.

14 Et donc, vous avez dit, lignes 19 à 27 : « Donc, tout ce qui peut se faire en matière
15 d'accord, du point de vue sécuritaire, en matière d'appui extérieur ou intérieur vient de
16 lui. Le chef suprême des armées... Donc, ces prérogatives-là ne souffrent d'aucune
17 contestation, qu'il s'agisse au niveau juridique — et ça, je l'ai souligné moi-même, ce
18 n'est pas vous qui l'avez souligné — qu'il s'agisse du niveau politique, qu'il s'agisse du
19 niveau stratégique. »

20 Alors, en vertu de... en application de ça, donc, je voudrais vous donner lecture, après
21 l'article 21 soulevé par la Défense, l'article 28 soulevé par la Chambre, je voudrais vous
22 lire l'article 66 de la Constitution. Et cet article est sous le titre V...

23 M^e ZARAMBAUD : Et, Madame le Président, des références, c'est CAR-V28-0001-0049,
24 à la page 0059.

25 Q. Et donc, des accords et traités internationaux, titre IV, article 66.

26 « Le président de la République négocie, signe et ratifie ou dénonce les traités et accords
27 internationaux. La ratification ou la dénonciation ne peut intervenir qu'après
28 autorisation du parlement, notamment en ce qui concerne les traités de paix, les traités

1 de défense, les traités de commerce, les traités relatifs aux ressources naturelles ou
2 accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État,
3 ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et aux droits de l'homme, ceux qui
4 comportent cessions, échanges ou adjonctions du territoire. »

5 Donc, je m'arrête là.

6 Puisque le... la suite, ça concerne les échanges de territoire. Alors, je m'appuie surtout
7 sur le point qui dit que : « la ratification ou la dénonciation ne peut intervenir qu'après
8 autorisation du parlement, notamment en ce qui concerne les traités de paix, les traités
9 de défense. »

10 Est-ce que dans vos recherches de stratégies, vous avez...

11 R. Juste...

12 Q. Pardon, de stratégeste...

13 R. Juste... Juste.

14 Q. ... de stratégeste, merci....

15 Vous avez cherché à savoir si le président de la République avait obtenu l'accord,
16 l'autorisation préalable du parlement avant de faire venir des troupes étrangères sur le
17 sol centrafricain ?

18 R. Merci, Maître.

19 Je comprends que vous revenez... vous soyez sur la Constitution de la République
20 centrafricaine, mais moi, je fais constater que le président Patassé a signé l'accord de
21 Khartoum, je n'ai pas cherché à savoir où je ne sais pas s'il avait eu... s'il avait eu l'accord
22 de son parlement, pour aller signer l'accord de Khartoum qui devrait envoyer des
23 troupes à la disposition... pour la sécurisation de la République centrafricaine. Ça, c'est,
24 certainement votre travail de juriste, certainement, vous êtes allé regarder ça.

25 Je ne sais pas si le président Patassé avait eu l'accord du parlement, mais moi, je
26 constate simplement qu'au niveau politique, il y a eu un sommet à Khartoum et le
27 président Patassé a signé. Et Khartoum... et Khartoum lui a demandé... lui a demandé
28 de coordonner... de coordonner toutes les opérations possibles de sécurisation et de

1 stabilisation de la République centrafricaine.

2 Dans ce cadre-là, des troupes sont arrivées, et puisqu'il a les mains libres de négocier...
3 de... de... de prendre toutes les... les mesures à sa disposition pour la sécurisation du
4 pays, et cela devait se faire avec le représentant du Secrétaire général des Nations Unies.
5 Ayant donc cet outil-là, M. Patassé, en tant que chef de l'État centrafricain, prend des
6 mesures qui sont à sa portée pour faire venir des troupes. Donc, a-t-il obtenu
7 l'autorisation de son Parlement ? Je ne me suis pas intéressé à ça. Je ne me suis pas
8 intéressé à cet aspect de la Constitution centrafricaine parce que je vous ai dit, moi, les
9 questions juridiques, non.

10 Maintenant, je constate simplement que le président Patassé a signé l'accord de
11 Khartoum qui lui a donné les pouvoirs d'être le coordonnateur des mesures à mettre en
12 place pour la sécurisation de la République centrafricaine.

13 Vous qui étudiez la Constitution centrafricaine, vous pouvez peut-être éclairer la Cour,
14 si, avant d'aller signer à Khartoum, le président de la République avait eu l'accord du
15 parlement, il avait eu l'accord de tous les textes ou tous les articles que vous nous citez,
16 ici. Si vous « aviez » ces données, vous pouvez éclairer la Cour ; moi, non.

17 Je constate simplement que Patassé avait signé un accord qui lui demandait de sécuriser
18 la Centrafrique. Peut-être vous pouvez nous éclairer tous. Avant qu'il n'aille à
19 Khartoum, avait-il obtenu l'accord des autres institutions dont... que vous évoquez ?
20 Moi, je ne sais pas.

21 Peut-être que vous, vous avez plus d'éléments à ce sujet, mais moi je constate,
22 seulement le point de départ politique jusqu'à l'arrivée des troupes Cen-Sad et MLC.
23 Merci.

24 Q. Je vous remercie.

25 Le texte que j'ai lu dit que le président de la République peut négocier les traités et les
26 signer mais il ne les ratifie qu'après autorisation du parlement. Étant donné que là, il
27 existe des textes, la question que vous posez peut être recherchée puisqu'il y a un texte
28 écrit. Mais là, en matière de... de demande purement verbale, c'est difficile.

1 Alors, maintenant, je me pose la question, puisque vous parlez beaucoup de cette
2 coordination de la... du protocole d'accord de Khartoum qui aurait autorisé le président
3 Patassé à rechercher... à faire venir le MLC.

4 Alors, je me demande : est-ce que c'est ce passage que vous interprétant... que vous
5 interprétez comme voulant dire que l'accord de Khartoum a autorisé Patassé... le
6 président Patassé à faire venir les troupes du MLC ? Je lis le passage ; c'est le... CAR...
7 CAR-DEF-0001-0102.

8 Le texte dit : « Le sommet a décidé de l'envoi d'une force de la Cen-Sad, pour la
9 préservation de la sécurité et la stabilité en République centrafricaine sous l'égide du
10 guide de la révolution libyenne, le colonel Mouammar Al-Qadhafi et du président
11 Hassan El Béchir du Soudan avec la coordination du président de la République
12 centrafricaine et du représentant du Secrétaire général de l'ONU. »

13 Est-ce que c'est cette coordination des forces de la Cen-Sad, sous l'égide du guide et du
14 président du Soudan que vous interprétez comme étant l'autorisation donnée au
15 président Patassé de faire appel aux troupes du MLC ?

16 R. Merci, Maître. Khartoum donne la possibilité au président Patassé de coordonner les
17 mesures de sécurisation du pays. Les troupes de la Cen-Sad vont, bel et bien, arriver
18 dans ce cadre, mais le président Patassé a de larges pouvoirs de protection de son pays.
19 En plus, en plus, si les troupes de la Cen-Sad se trouvent — et n'oubliez pas que, dans
20 les protocoles d'accord, souvent en matière d'envoi d'hommes, parfois se posent un
21 certain nombre de problèmes : ça peut être au niveau des hommes, au niveau du
22 matériel, parfois c'est lent, ou alors inefficace. Mais puisque le président Patassé doit
23 coordonner ces mesures de sécurisation du pays, il fait appel à d'autres ; il fait appel... il
24 peut faire appel à d'autres pour venir appuyer, pour venir renforcer les forces de la... les
25 forces de la Cen-Sad qui étaient là, étant donné que, de l'autre côté, en fonction de
26 l'ennemi qui est redoutable, il n'est pas exclu que le président Patassé puisse faire appel
27 à des forces pour venir renforcer. Puisqu'il y a une situation exceptionnelle, il y a une
28 situation de crise qui est là où la souveraineté de l'État est attaquée, le président peut,

1 tout naturellement, faire appel à des troupes, surtout qu'il s'agit des troupes bel et bien
2 d'un pays... des troupes reconnues. Merci.

3 Q. Dans ce communiqué, il n'est nullement question des forces du MLC, tout comme les
4 autres documents qui parlent des forces de la Cematic. Alors, ce que vous dites, là, est-ce
5 que ça résulte des textes ou bien c'est votre analyse ?

6 R. Merci, Maître.

7 Je continue toujours de me poser la question de savoir : est-ce que les troupes du MLC
8 se sont levées un matin et se sont retrouvées sur le sol centrafricain ? Non.

9 Ça veut dire quoi ? Ça veut dire qu'il y a eu une décision politique, d'abord, des
10 autorités centrafricaines à faire venir les troupes du Mouvement de libération du Congo
11 sur le sol centrafricain.

12 Donc, même si le texte de Khartoum, je dis bien le texte de Khartoum, donne les
13 pouvoirs au président... au président Patassé de coordonner... de coordonner la
14 sécurisation du pays, la sécurisation du pays, avec le représentant du Secrétaire général
15 des Nations Unies, si les troupes du MLC se sont retrouvées là, c'est à la demande des
16 autorités centrafricaines et je fais remarquer, sauf si je me trompe, que la présence des
17 troupes du MLC sur le sol centrafricain n'avait pas été condamnée par le représentant
18 spécial qui était là, qui les a vues venir.

19 Vous ne voyez pas que, au niveau politique, il y a une acceptation tacite qui est là. Les
20 troupes viennent pour sécuriser la République centrafricaine ; les troupes viennent au
21 vu et au su des autorités centrafricaines et des observateurs qui étaient là.

22 Même si l'accord ne le précise pas par écrit, ne parle pas de RDC ou du MLC, mais
23 l'accord donne les pouvoirs au président Patassé de coordonner la sécurisation du pays.

24 Merci.

25 Q. Je... Je ne sais pas mais vous m'excuserez, je vais... je vais un peu me répéter : la
26 coordination (*inaudible*) c'est... le sommet a décidé de l'envoi d'une force de la Cen-Sad ;
27 c'est l'envoi de la force de la Cen-Sad. Et cette coordination dans le texte, selon moi,
28 concerne la coordination des forces de la Cen-Sad. C'est pour ça que je vous ai posé la

1 question de savoir : puisque dans le texte... ce n'est pas ce que vous êtes en train de
2 dire, est-ce que ce que vous dites c'est votre analyse ou bien ça ressort du texte où on ne
3 parle que des forces de la Cen-Sad qui doivent être coordonnées ?

4 R. Reprenez tout de l'accord, tout le texte. Lorsqu'on demande l'envoi de cette force de
5 la Cen-Sad, il y a une... on dit sous la coordination, c'est-à-dire que la coordination des
6 opérations se fera sous le président Patassé, le représentant du Secrétaire général des
7 Nations Unies, avec les éléments possibles d'appui à cet accord. Donc, vous pouvez
8 comprendre que si on lui demande de coordonner et que, il se pose un problème, donc,
9 bien évidemment, en tant qu'acteur politique, menacé, il peut faire appel, il peut
10 s'appuyer sur des forces pour renforcer... pour renforcer les forces de la Cen-Sad, et ce
11 qui est vrai, c'est que les troupes du MLC étaient là, également, en renfort, c'est ce que
12 j'ai dit.

13 Q. Je vous remercie.

14 L'article 2 du pacte d'assistance de la CEEAC qui a été plusieurs fois lu ici, dit ceci :
15 « Toute menace d'agression armée ou toute agression dirigée de l'extérieur, contre l'un
16 quelconque des États parties au présent pacte constitue une menace, une agression
17 contre l'ensemble des États membres de la CEEAC. »

18 Est-ce que vous considérez que la rébellion du président... du général Bozizé constituait
19 une agression dirigée de l'extérieur ?

20 R. Merci, Maître.

21 Le pacte d'assistance parle d'agression armée, d'agression armée. On... On ne va pas
22 faire le jeu de mots. Il y a un État qui est attaqué, qui est attaqué. Je suis... Je suis
23 incapable de vous dire peut-être si les hommes de cette agression venaient simplement
24 de Centrafrique ou alors il y en a d'autres qui venaient de très loin. Je ne vais pas là-bas,
25 mais je dis : le pacte de la CEEAC, condamne ou alors, dit bien... parle d'agression
26 armée, d'agression armée.

27 D'abord, d'agression armée.

28 La République centrafricaine est agressée par une rébellion armée ; la République

1 centrafricaine est agressée par une rébellion armée.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) :

3 Q. Je suis désolée de vous interrompre, Monsieur le témoin, par hasard connaissiez-
4 vous la définition, en droit international, d'une agression ? Savez-vous ce que signifie
5 « agression » en droit international ?

6 R. Merci, Madame le Président.

7 Simplement, lorsqu'un État est attaqué dans sa souveraineté, le plus simplement
8 possible.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je suis désolée de vous avoir
10 interrompu. Vous devez, peut-être, répéter votre question, Maître Zarambaud.

11 M^e ZARAMBAUD : Je vous remercie, Madame le Président.

12 Je disais à M. L'expert que l'article 2 parle d'agression armée ou toute agression dirigée
13 de l'extérieur contre l'un quelconque des États parties. Et je lui avais posé la question de
14 savoir si, selon lui, la... la rébellion du... du général Bozizé était une agression armée
15 dirigée de l'extérieur.

16 Voilà la question qui est simple.

17 R. Merci, Maître.

18 La réponse que je vous donne est simple.

19 Le pacte de la CEEAC parle d'abord des agressions armées, parle d'abord des
20 agressions armées. L'agression des troupes rebelles était d'abord une agression armée,
21 quelle que soit son origine.

22 C'est d'abord une agression armée contre la souveraineté d'un État. C'est simple.

23 Et dans ce cas, les États devaient donc laisser la République centrafricaine s'assombrir
24 ou alors plonger dans le chaos parce qu'il s'agissait de ressortissants centrafricains ?

25 Non.

26 Le président a le droit d'abord de protéger la souveraineté de l'État, a le droit de
27 protéger d'abord les institutions de la République ; et c'est ce qui a été fait en
28 demandant, aussi, secours à d'autres États qui sont liés par... par ce pacte de... de

1 solidarité.

2 Donc, comme vous dites bien, si vous insistez sur l'extérieur, comme il s'agissait...
3 comme il s'agissait de ressortissants centrafricains, fallait-il que les États de la CEEAC,
4 unis par un pacte de solidarité, laissent la Centrafrique plongée dans le chaos ou
5 plongée dans une guerre civile ? Non, je ne crois pas, je ne crois pas.

6 Il s'agit d'abord d'agression armée — d'agression armée. Et la République centrafricaine
7 était agressée par une rébellion armée. Et c'est pourquoi il fallait, politiquement, agir
8 pour protéger les institutions, pour protéger le pays.

9 Merci.

10 Q. Je vous remercie, Monsieur l'expert.

11 Est-ce que le président de la République, comme vous venez de le dire, qui a
12 l'obligation de prendre les mesures pour protéger la République centrafricaine, est-ce
13 qu'il doit le faire conformément aux textes de... de la République, qui lui donnent cette
14 autorisation, notamment la Constitution ?

15 R. Merci, Maître.

16 La Constitution est le fondement sur lequel fonctionne l'État ; cette même... cette même
17 Constitution qui donne des mesures exceptionnelles au chef d'État, surtout en matière
18 de sécurité.

19 C'est pourquoi je vous dis que n'ayant pas, moi, étudié la Constitution centrafricaine, je
20 n'ai pas envie d'entrer dans les éléments de la Constitution centrafricaine. Je laisse ça à
21 vous autres, juristes, mais moi, je m'intéresse aux questions politiques de déploiement
22 des troupes et de ce qui s'est passé dans le cadre de cette crise-là.

23 Donc, si vous vous tournez dans la Constitution centrafricaine, c'est normal, c'est votre
24 domaine, Maître, vous allez tourner là, vous allez tourner là-dedans, mais la même
25 Constitution donne au président de la République des mesures exceptionnelles ; et nous
26 sommes dans une situation exceptionnelle de crise. Le président de la République, pour
27 protéger la souveraineté de l'État, peut utiliser ces... ces outils-là. Et donc, je ne voudrais
28 pas rentrer dans les affaires de la Constitution de la République centrafricaine, puisque

1 je ne l'ai pas étudiée.

2 Vous pouvez jouer sur un article, mais peut-être qu'il y a un article qui justifie cela, mais
3 comme je n'ai pas étudié cette Constitution-là, vous voyez que vous allez tourner là-
4 dedans.

5 Merci, Maître.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Zarambaud, si vous me
7 permettiez.

8 Q. Monsieur le témoin, peut-être que je me trompe, vous vous êtes présenté comme
9 expert en... dans le domaine politico-stratégique. Nous comprenons bien que vous
10 n'êtes pas un expert en droit ni un expert militaire. Mais de façon générale, la question
11 qui vous a été posée dans votre rapport d'expert était d'essayer d'expliquer pour savoir
12 si la présence des troupes du MLC en République centrafricaine était légale ou non.

13 Donc, nécessairement, vous avez dû effectuer une analyse pour savoir si la présence de
14 ces troupes en République centrafricaine était légale ou illégale.

15 Comment avez-vous pu conclure, tirer conclusions sur cette légalité sans analyser la
16 Constitution ?

17 Vous avez analysé, à l'envi, l'accord de Khartoum... de Khartoum, l'accord de Lusaka, et
18 d'autres accords, mais pour savoir si cette présence était légale ou non, d'après vous, il
19 ne suffisait... il n'était pas nécessaire d'au moins analyser quelles étaient les prérogatives
20 du président de la République, selon la Constitution ?

21 C'est la question que je vous pose.

22 R. Merci... Merci, Madame le Président.

23 Vous l'avez souligné, et je l'ai dit, que les questions juridiques de fond ne... ne
24 m'intéressaient pas.

25 Vous l'avez évoqué, il fallait que j'analyse les éléments ayant permis la légalité ou la
26 légitimité de l'intervention du MLC en République centrafricaine.

27 Tout en sachant que le chef de l'État... le chef de l'État est le chef suprême, a des
28 prérogatives bien particulières en matière de sécurité, le président de la République

1 peut utiliser ces prérogatives-là pour faire appel à des troupes. Donc, je suis allé aller
2 d'abord regarder la... l'accord de Lusaka pour voir si, effectivement, le Mouvement de
3 libération du Congo pouvait légalement ou légitimement intervenir en Centrafrique.
4 C'est pourquoi je vous ai dit oui, en m'appuyant sur l'accord de Lusaka. C'était le
5 statut... Au regard (*phon.*)... le statut du MLC. Parce que l'accord de Lusaka donne au
6 Mouvement de libération du Congo, comme les deux autres composantes... les deux
7 autres composantes, des prérogatives de gestion de... de gestion collégiale de la
8 République démocratique du Congo.

9 Et l'accord de Lusaka — accord politique, d'abord — va donc être ce socle-là sur lequel
10 l'État congolais va fonctionner. Et c'est pourquoi j'ai regardé cet accord. Et cet accord dit
11 bien que les parties, chacune des parties retirée sur sa zone de contrôle, exerce... exerce
12 ou alors prend des décisions d'intérêt général : le MLC dans le nord, le RCD à l'est et
13 l'AF... l'AFDL à Kinshasa.

14 L'article 2 de cet accord dit que les parties s'occupent de la sécurisation du Congo et
15 aussi des pays voisins.

16 À partir de là donc, à partir de ces textes-là, à partir des discussions que j'ai eues avec
17 des acteurs, je suis arrivé donc à la conclusion, effectivement, que le MLC avait toutes...
18 avait les raisons légitimes... avait les raisons légitimes et légales d'intervenir en
19 République centrafricaine.

20 J'ai dit que le MLC ne s'est donc pas, sur la base de cette légitimité de gestion sécuritaire
21 dans son pays, et aussi dans les pays voisins, le MLC ne s'est pas levé un matin pour se
22 retrouver en République centrafricaine. Et donc, je... je fais donc observer que, puisque
23 le président de la République a les prédispositions ou alors des dispositions dans une
24 situation de crise, comme ça, de faire appel à des troupes étrangères, c'est dans ce cadre-
25 là que le président de la République a usé de ces... de ces dispositions-là, et le MLC s'est
26 rendu en Centrafrique en s'appuyant aussi sur les prérogatives que lui avait... que lui
27 avait conféré l'accord de Lusaka.

28 Voilà pourquoi je me suis beaucoup plus appuyé sur des accords politiques — des

1 accords politiques — qui devaient légitimer non seulement le MLC, mais aussi
2 l'intervention du MLC en République centrafricaine. Ce qui fait que l'étude de fond de
3 la Constitution centrafricaine...

4 La Constitution centrafricaine n'était plus... n'était... n'était plus quelque chose de... de...
5 de... de très pertinent pour moi, pour mieux comprendre... pour mieux comprendre les
6 décisions politiques... pour mieux comprendre les décisions politiques d'intervention de
7 troupes... de... des troupes du Mouvement de libération du Congo en République
8 centrafricaine.

9 Étant donné que ce sont les autorités centrafricaines, qu'on le veuille ou non, qui les ont
10 fait venir, ça veut dire que les autorités centrafricaines ont pris le temps, ou alors ont
11 réfléchi avant de les faire venir.

12 Si la Constitution centrafricaine a été respectée ou non, c'est du ressort des autorités
13 politiques centrafricaines, puisque c'est eux qui ont fait venir les troupes du
14 Mouvement de libération du Congo en République centrafricaine. C'est ça que je dis
15 dans mon rapport.

16 Merci.

17 M^e ZARAMBAUD :

18 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

19 À mon avis, ce n'est pas la réponse à la question précise qui vous a été posée, mais moi,
20 j'aimerais vous poser une question d'ordre général.

21 Est-ce que dans les études pour devenir stratège, on n'a pas... on n'apprend pas un
22 minimum de... de droit de la guerre ?

23 R. Merci, Maître.

24 Avoir eu des cours de droit ne veut pas dire être spécialiste du droit. Ça, c'est déjà
25 quelque chose.

26 Si, de temps à autre... Si, de temps à autre, j'évoque des aspects juridiques pour parler
27 des articles, ça veut dire qu'il y a quand même un regard sur le droit. Mais moi, je vous
28 ai dit, je ne suis pas spécialiste du droit, donc, je ne voudrais pas que vous, je vais dire,

1 un (*phon.*) spécialiste de ce métier, ou alors les exégètes du droit, m'entraînez sur le
2 terrain du droit. C'est ce que je suis en train de vous dire ; que je ne voudrais pas vous
3 suivre sur le terrain du droit parce que je ne suis pas un spécialiste du droit. Même
4 vous, juriste, vous avez, en étudiant le droit, vous avez d'autres domaines, même
5 parfois, vous faites des cours de sciences po, vous faites des cours de socio... Pour
6 faire... Il faut avoir des cours de sociologie politique du droit ou de philosophie du
7 droit, mais vous pouvez dire que, moi, je n'ai pas envie de m'aventurer sur le terrain,
8 par exemple, de la philosophie — c'est ce que je suis en train de dire.

9 Dans les études politiques, dans les études stratégiques, il y a du droit, bien
10 évidemment, mais j'insiste pour vous dire : je ne voudrais pas aller avec vous sur le
11 terrain du droit, parce que, là-bas, je ne suis pas compétent, mais ça ne veut pas dire que
12 je n'ai pas de bribes de droit.

13 Sinon, pourquoi depuis une semaine nous parlons ? N'oublions pas que même quand
14 on parle des aspects politiques, il y a un fond de droit là-dedans, mais je ne voudrais
15 pas aller avec vous dans... dans les analyses de la Constitution, des points de la
16 Constitution, des analyses juridiques de fond; c'est ça que j'essaie de vous dire. Et
17 comprenez ça comme ça.

18 Merci, Maître.

19 Q. Je vous remercie, Monsieur l'expert.

20 C'est peut-être l'une de mes deux dernières questions.

21 À plusieurs reprises, vous nous avez dit qu'il n'est pas interdit à l'expert de faire des
22 suggestions. Alors moi, je vous pose la question suivante : est-il interdit à l'expert de
23 faire appel à un spécialiste dans un domaine qui est nécessaire pour savoir si le
24 président de la République centrafricaine avait ou non respecté les règles que lui
25 impose la Constitution pour faire venir une troupe étrangère ?

26 Est-ce que c'était... c'est interdit de faire appel à un spécialiste en la matière ?

27 R. Merci, Maître.

28 Ce n'est pas à moi, l'expert, qui est là pour les questions politiques et stratégiques, qui

1 « va » regarder ce côté.

2 L'expert juridique, ou alors des questions judiciaires, peut être contacté par les parties
3 pour que chacun fasse son travail. Chacun doit faire son travail en restant dans son
4 domaine. Ce n'est pas à moi. Moi, j'ai un domaine bien spécifique.

5 Et donc, à ce niveau, vous pouvez, ou alors les parties peuvent faire appel à un expert
6 des questions juridiques qui viendra leur parler de la Constitution de la République
7 centrafricaine ou alors de la constitutionnalité des décisions prises en République
8 centrafricaine. Mais moi, je reste dans le politico-stratégique.

9 Merci.

10 Q. Ça va être ma dernière question.

11 Pour ce qui concerne le MLC, vous avez étudié les documents politico juridiques qui lui
12 permettait d'intervenir, selon vous, en République centrafricaine.

13 En ce qui concerne le président Patassé, pour savoir s'il avait constitutionnellement le
14 pouvoir, tout seul, c'est-à-dire un pouvoir discrétionnaire d'appeler les troupes du
15 MLC, il fallait lire la Constitution pour connaître les pouvoirs qui lui sont conférés et à
16 quelles conditions, mais malheureusement, comme vous n'êtes pas un spécialiste du
17 droit, vous n'avez pas examiné la Constitution, donc vous n'avez aucune base qui vous
18 permet de dire que le président Patassé avait le pouvoir d'intervenir ou pas.

19 R. Merci, Maître...

20 Q. ... avait le pouvoir de faire appel ou pas — excusez-moi.

21 R. Merci, Maître.

22 Nous sommes toujours, dans ce jeu du... du droit et du politique.

23 Moi, je pars d'un constat, je pars d'un constat simple : les troupes du Mouvement de
24 libération du Congo « ont » intervenues en République centrafricaine. Ces troupes-là ne
25 sont pas venues d'elles-mêmes. Ces troupes-là ne sont pas venues d'elles-mêmes. C'est
26 quelque chose qui peut se dégager. Et nous en avons discuté à huis clos ; on s'est
27 accordé là-dessus.

28 Donc, si le président Patassé fait venir des troupes du MLC, mais pour moi, qui regarde

ça avec un œil de politico-stratégique, le président Patassé a certainement respecté la Constitution de son pays. Si le président Patassé n'a pas respecté la Constitution de son pays, c'est au président Patassé, c'est l'affaire du président Patassé, et ses... et ses hommes, ce n'est pas mon affaire.

Mon affaire, c'est de constater qu'il y a une troupe étrangère qui est invitée sur le territoire à la demande des autorités centrafricaines.

Ces autorités-là, ont-elles respecté la Constitution ou pas ? Ça, c'est un autre débat. Ça, c'est un autre débat.

Moi, je constate que les troupes sont arrivées, et les troupes sont venues combattre aux côtés des Forces armées centrafricaines. C'est-à-dire qu'il y a eu une décision politique et stratégique qui a été prise par les autorités centrafricaines pour les faire venir.

Maintenant, le reste, si les prérogatives de la Constitution ont été respectées ? Ça, c'est du ressort des autorités centrafricaines de l'époque. C'est à elles de répondre s'« ils » avaient respecté ou non.

Merci.

M^e ZARAMBAUD : Je vous remercie, Monsieur le témoin.

J'en ai fini, Madame le Président.

M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie, Maître Zarambaud.

Je crois que M^{me} le juge Ozaki a une question de suivi.

M^{me} LA JUGE OZAKI (interprétation) :

Q. Monsieur le témoin, au début de votre déposition, la semaine dernière, vous avez dit, à plusieurs reprises, que vous n'êtes pas un opératif mais un théoricien.

Au compte rendu du 3 septembre, page 6, lignes 4 à 21, vous expliquez que vous êtes un théoricien de la stratégie. Donc, si j'ai bien compris, votre expertise est une expertise universitaire, plutôt qu'une expertise opérationnelle, n'est-ce pas ?

R. Merci, Madame le juge.

Dans le... ce qu'on appelle le domaine militaire, il y a deux... il y a deux phases, deux

1 parties : les questions théoriques, les questions pratiques — les questions pratiques.

2 Les questions pratiques du militaire — les questions pratiques —, je l'ai expliqué, sont
3 du domaine... du domaine des militaires qui sont des professionnels de la guerre, qui
4 sont des professionnels formés pour faire la guerre.

5 Maintenant, il y a... il y a le domaine théorique. Et le stratégiste, lui, il est dans... il est
6 dans ce pôle-là. C'est donc pas un homme de terrain militaire, de tactique, qui peut faire
7 la guerre, mais c'est quelqu'un qui réfléchit sur les questions militaires en fonction des
8 théories et qui peut apporter des éclairages sur le cadre théorique, mais qui peut
9 s'appuyer, également... qui peut s'appuyer sur des éléments opératifs pour apporter un
10 certain nombre d'explications.

11 Donc, c'est effectivement, plus précisément, je ne suis pas militaire, mais c'est une
12 expertise universitaire, et non militaire de terrain.

13 Merci, Madame le juge.

14 Q. D'après la réponse que vous venez de me donner, maintenant, je regarde votre CV
15 qui se trouve dans votre rapport, CAR-DEF- 0003-509 (*phon.*), avez-vous fait des
16 publications universitaires dans des journaux... des journaux universitaires, dans des
17 publications universitaires ?

18 R. Merci, Madame le Président.

19 Dans notre centre de recherche, nous avons une revue, et c'est dans ces... dans cette
20 revue-là que nous mettons un certain nombre de nos publications. Mais à... à ce jour, je
21 n'ai pas de publication livresque, je n'ai pas de livre publié, étant donné que, d'abord, le
22 domaine pour lequel nous travaillons, les études stratégiques sont relativement
23 « récents », notamment dans notre contexte.

24 Le centre, par exemple, auquel j'appartiens est tout neuf. C'est un centre qui,
25 aujourd'hui, a à peine six ans et qui essaie de couvrir les problèmes stratégiques, les
26 problèmes de la conflictualité dans... beaucoup plus en Afrique... en Afrique centrale.
27 Donc, nous sommes en train de travailler... nous travaillons là-dessus au quotidien,
28 certainement, pour des publications à venir. Mais, pour le moment, la plupart de ce que

1 nous faisons comme recherches reste encore, pour le moment, des documents du centre.
2 Peut-être que, si les moyens le permettent, nous devrions les publier et mettre à la
3 disposition de... de l'universel.

4 Merci.

5 Q. Donc, jusqu'à présent, vos recherches et vos études se limitent à ce centre de
6 recherche et n'est pas disponible... il n'y a pas de publication disponible, n'est-ce pas ?
7 C'est bien cela ?

8 R. Merci, Madame le juge.

9 Je vous... Je... Je vous le confirmais que, au niveau universel, il n'y pas encore de
10 publication, en termes d'ouvrages ; je n'en ai pas encore, mais la plupart de nos travaux,
11 aujourd'hui, nous les faisons pour le centre.

12 Et à ce jour, ce centre est l'unique, aujourd'hui, je dis, en Afrique centrale francophone,
13 ce centre. Donc, c'est un centre qui est jeune, comme je vous l'ai dit. Et c'est des études...
14 Aussi, c'est des offres de formation jeunes. Je veux dire, jeunes, pas dans leur existence,
15 c'est des choses qui existent depuis longtemps dans le monde occidental, des études
16 stratégiques, des civils qui étudient les questions stratégiques, mais dans notre contexte,
17 c'est des offres de formation relativement jeunes. Parce que je ne sais pas si... si je
18 regarde seulement les pays de la CEEAC, en dehors de notre centre de... en dehors du
19 Centre de recherche d'études politiques et stratégiques de l'Université de Yaoundé II, je
20 ne sais pas s'il y en a d'autres. Donc, nous sommes en train de travailler, nous sommes
21 en train de travailler. Nous mettons toutes nos forces là-dedans pour des publications,
22 mais vous-même, vous savez, les publications nécessitent aussi des moyens. Ça
23 nécessite des moyens, ça nécessite d'aller chez des éditeurs. Et puis donc, nous sommes
24 en train de travailler, nous sommes en train de travailler progressivement pour ces... ces
25 publications-là.

26 Merci, Madame le juge.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Et maintenant, M^{me} le juge
28 Aluoch a aussi une question de suivi pour vous.

1 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) :

2 Q. Oui, Monsieur Dioba, j'ai quelques questions de suivi à vous poser, surtout sur cette
3 organisation militaire du MLC de 2002 à 2003, l'organigramme. Vous vous souvenez de
4 cet organigramme ?

5 R. Oui, Madame le juge.

6 Q. Je ne pense pas que nous ayons besoin de l'avoir à l'écran. Vous... Vous le
7 préféreriez ?

8 Enfin, ce sont des questions très simples que je vais vous poser. Et vous n'avez qu'à
9 avoir cet organigramme à l'esprit et je pense que vous pourrez répondre aux questions.

10 Donc, ces questions viennent... découlent de votre déposition du 4 septembre, compte
11 rendu anglais édité, T-237.

12 Cet organigramme était joint aux éléments de preuve apportés par le général Opande.

13 Vous vous en souvenez ? Je vois que oui.

14 Et vous avez commenté, énormément commenté cet organigramme. Et j'ai quelques
15 questions de suivi à vous poser à propos de ces commentaires que vous avez faits
16 justement sur cet organigramme.

17 J'ai été très intriguée par un de vos... de votre... vos commentaires, alors que vous
18 parliez de G1, G2, G3, et vous êtes arrivé à G5. Vous vous en souvenez ?

19 Vous vous souvenez de ça ?

20 Alors, lorsque je me suis penchée sur ces éléments, j'ai recoupé ça avec les éléments de
21 preuve qui nous ont été apportés par un autre expert militaire. Deux militaires pleins de
22 sagesse que nous avons vus. Donc, nous avons eu le général Séara aussi, en plus du
23 général Opande.

24 Donc, j'ai le compte rendu de sa déposition, la déposition du général Séara, compte
25 rendu 230, à partir de la page... à la page 55. J'ai le compte rendu sous les yeux.

26 Et comme vous ne l'avez pas, vous, je vais vous aider, mais je tiens à faire remarquer
27 qu'il s'agit d'une déposition d'un ex-militaire. Donc, nous avons eu deux militaires qui
28 sont venus déposer devant nous, en tant qu'expert : le général Opande et le général

1 Séara.

2 Lorsque vous déposiez à propos justement de... de G1, ou B1, G2, G3, jusqu'à G5 — et
3 là, je recherche votre commentaire —, parce que ce qui m'intéresse, c'est G5, que vous...
4 dont vous avez parlé, parce que le général... ni le général Séara ni le général Opende ne
5 nous ont parlé de ce G5.

6 Donc, j'aimerais reprendre vos propos à propos du G5. Et voici donc ce que vous avez
7 dit, le 4 septembre 2012, page 46, à partir de la ligne 23, et je donne lecture de vos
8 propos, lentement : « Mais ici, dans ce document, dans cet organigramme, il y a quelque
9 chose qui manque, c'est-à-dire le G5. Le G5, c'est ce qu'on appelle la guerre
10 psychologique, les aspects psychologiques qui sont essentiels au cours d'une guerre. Et
11 cela... cela manque, ici. Donc, cet organigramme, à mon avis, ne fonctionne pas. »

12 Alors, ceci a attiré mon attention, parce que vous nous avez toujours dit que vous n'êtes
13 pas un militaire, vous n'êtes pas un soldat ; or, nous avons entendu la déposition de
14 deux militaires, le général Séara et le général Opende, et aucun n'a mentionné cette
15 unité G5. Alors, pourriez-vous nous expliquer un peu ? Est-ce pertinent, dans votre
16 profession, quelque chose qui ne serait en revanche pas du tout pertinent pour un
17 soldat, un militaire de carrière ? Pourriez-vous répondre à ma question, s'il vous plaît ?

18 R. Merci, Madame le juge.

19 Effectivement, mon rôle de théoricien, c'est de présenter ces éléments théoriques.

20 Ici, on est au niveau théorique de l'organigramme d'un état-major, l'état-major des
21 forces armées du Mouvement de libération du Congo. C'est théorique.

22 Donc, dans mon... dans mon... dans mon cadre, je ne fais qu'évoquer, je ne fais
23 qu'évoquer ces compartiments, je ne fais qu'évoquer ces compartiments de l'état-major.

24 Si, peut-être — je dis bien « si peut-être » —, les militaires n'ont pas trouvé une
25 importance à l'évoquer, c'est... ça, c'est de leur ressort, mais moi, au regard et au contact
26 des responsables du MLC de l'époque, on fait... j'ai donc ce compartiment qui a été
27 oublié dans le document.

28 C'est pourquoi je dis : ce compartiment-là manque, puisque c'est un compartiment qui a

1 bel et bien existé dans l'organigramme. Jusque là, nous restons au niveau théorique,
2 nous ne sommes pas sur le terrain... nous ne sommes pas sur le terrain militaire, nous
3 ne sommes pas sur le terrain opératif. Jusque là, nous sommes au niveau théorique. Et
4 donc, j'évoque des éléments théoriques pour dire effectivement qu'il y avait un G1 qui
5 est chargé de l'administration, il y avait un G2 qui est chargé des renseignements, il y
6 avait un G3 qui est chargé des opérations, il y avait un G4 qui est chargé de la
7 logistique, il y avait un G5 qui est chargé des... de la guerre psychologique, des
8 éléments psychologiques dans l'état-major. C'est pourquoi j'ai évoqué cela, mais ce
9 n'était pas... c'est... c'est pas quelque chose de pratique militaire pour dire que si les
10 militaires ne l'ont pas évoqué, pourquoi dois-je l'évoquer ? Non. Je l'ai évoqué pour
11 citer, pour dire qu'il y a un compartiment qui manque.

12 Maintenant, si les militaires n'en ont pas évoqué, certainement, ils ont peut-être leurs
13 raisons que je ne voudrais pas... sur lesquelles je ne voudrais pas revenir. Je ne sais pas
14 pourquoi ils ne l'ont pas fait.

15 Mais pour être complet dans cet organigramme, j'ai estimé, théoriquement, qu'il fallait
16 aussi présenter ce... ce G5.

17 Merci, Madame le juge.

18 Q. Je vous corrige tout simplement. Il ne s'agit pas d'un homme militaire, mais
19 d'hommes militaires au pluriel, parce qu'il y a le général Séara et le général Opande qui
20 l'ont dit. Donc, il s'agit de deux hommes militaires.

21 Cela étant, je comprends votre question... votre réponse.

22 Je peux, maintenant, poser une autre question ?

23 Ma question est la suivante — elle concerne toujours l'organigramme : Pendant que
24 vous déposiez, le même jour, le 4 septembre, dans la même transcription 237, vous
25 disiez... vous parliez des G1, G2, G4. Le général Opande a nommé des personnes à ces
26 postes-là ; est-ce que vous vous souvenez de ça ?

27 R. Oui, Madame le juge.

28 Q. Lorsque vous déposiez ce jour-là — je ne vais pas citer les noms, mais je vous dis

1 quelle était la teneur de votre déposition : « Le G1, c'est la personne chargée de
2 l'administration. En 2002-2003, ce... ce n'était plus cette personne, mais c'était une autre
3 personne ». Et vous dites la même chose du G2, G3 et G4.

4 Est-ce que vous vous souvenez de vos propos, sans que je vous cite les noms que vous
5 avez évoqués ; est-ce que vous en avez le souvenir ?

6 Je crois que oui, parce que vous opinez du bonnet.

7 Donc, vous concluez quelque chose que je trouve assez intéressant. Après avoir donné
8 ces... ces... apporté ces éléments d'information, vous dites ceci — et je cite — à partir de
9 la ligne 14, page 47, vous dites ce qui suit : « Lorsque vous observez cette structure,
10 vous constatez des lacunes. C'est assez faux parce qu'à l'époque... ».

11 En fait, j'ai des questions concernant ce document quand on pense aux noms qui y
12 figurent. D'abord, lorsque vous dites que c'est très faux, est-ce que c'est l'organigramme
13 qui est faux, s'agissant de ces noms ou est-ce que vous dites que le document du général
14 Opande est erroné ? En fait, je ne comprends pas trop ce que vous vouliez dire par cela.

15 R. Merci, Madame le juge.

16 La première chose que j'avais d'abord fait observer, c'était avoir du respect pour cet
17 expert qui avait présenté le document.

18 Après j'ai dit, mais qu'il y avait quand même des manquements, d'abord,
19 premièrement, au niveau de l'organigramme, lui-même, parce que l'organigramme ici,
20 c'est une représentation schématique des liens de hiérarchie dans une structure. Et j'ai
21 dit que cet organigramme manquait de... il y avait un compartiment qui manquait par
22 rapport à ma recherche. Et j'ai dit que, sur la ligne en pointillés, sur la ligne en
23 pointillés, qui était directement... qui reliait... je...

24 Q. Monsieur Dioba, j'ai sciemment évité cela parce que je n'ai pas d'objection à cela ou
25 de question là-dessus ; votre... vos propos à ce sujet étaient assez similaires à ceux du
26 général Séara ; ce n'est pas le... ce que je voulais aborder. Je sais que vous avez tenu des
27 propos similaires ; c'est pourquoi j'ai... j'en suis arrivée aux noms où là vous dites : « À
28 ce moment-là, voilà la personne qui occupait le G1, le G2, le G3 ». Et donc, vous tirez la

1 conclusion suivante : « C'est... Ça me paraît faux tout simplement. » Et c'est là que je
2 voudrais que vous apportiez un éclaircissement.

3 R. Merci, Madame le juge.

4 L'éclaircissement donc que j'ai apporté... que j'apporte, j'ai d'abord indiqué à partir de
5 l'organigramme qui n'était plus... qui n'était pas complet et puis furent (*phon.*) les noms.
6 Et c'est là où je disais que mais si on n'a pas précision sur ce genre d'éléments, le
7 document, tout naturellement, présente des faiblesses, des lacunes. Et je conclus que
8 c'est faux, puisque s'il n'y a pas la personne... si on donne un autre nom par rapport au
9 nom qui était là, vous voyez que ce n'est plus la même chose. Si un organigramme qui
10 est au niveau des chefs d'unité compartimenté en cinq, on n'en présente que quatre, ça
11 présente des faiblesses. C'est pourquoi je dis, dans ce genre de document, mieux vaut
12 être complet pour éviter toutes sortes de contradiction.

13 Et donc, au niveau de l'organigramme, elle n'était pas complète... il n'était pas complet.

14 Au niveau des noms, ce n'étaient pas les noms qu'il fallait, et ce n'étaient pas les noms
15 des véritables responsables. On peut donc conclure que le document n'est pas bon. Le
16 document n'est pas bon.

17 Merci, Madame le juge.

18 Q. Je vous remercie.

19 Pour que vous en concluez que l'organigramme était faux à ce point, je suppose que le
20 général Opande et vous auriez eu à votre disposition le même document ; est-ce... est-ce
21 possible ou se pourrait-il que le document que vous aviez n'était pas tout simplement le
22 même que celui dont disposait le général Opande, avant de conclure que son
23 organigramme est faux ?

24 R. Merci, Ma... Madame le juge.

25 Premièrement, je ne sais pas quand est-ce le général Opande a... a fait son travail.

26 Le général Opande a présenté un texte... un document plutôt. Ayant également travaillé
27 sur la structure du MLC, quand je suis arrivé ici, on m'a présenté un document. Je l'ai
28 commenté pour dire qu'il y a des manquements, qu'il y a des manquements dans ce

1 document, qu'il y a des manquements dans ce document. Et j'ai énuméré les
2 manquements qu'il y avait dans ce document jusqu'aux... jusqu'aux personnes. Donc, je
3 suis arrivé à la conclusion que ce document n'est pas bon, puisque, si on met d'autres
4 noms, si on met des noms à la place... d'autres noms à la place de ceux qui étaient là, on
5 est quand même tentés de dire : mais est-ce que ce n'est pas fait à dessein, dans une
6 logique d'instrumentalisation ? Est-ce que quand il y a de tels liens présentés, est-ce que
7 c'est pas fait dans une logique d'instrumentalisation ? Donc, on peut toujours se poser
8 ce genre de question.

9 Et donc, au regard de ça, tout en reconnaissant qu'un travail... tout en reconnaissant, je
10 dis, la première chose que j'ai dit, c'était d'abord mon respect pour cet expert, tout en
11 reconnaissant le travail qui a été fait, je suis arrivé... que, malgré cela, il y a des lacunes
12 dans ce document, d'abord au niveau de l'organigramme et au niveau des noms qui
13 sont là. Donc, je ne suis pas d'accord avec le général Opande par rapport à telle ou telle
14 chose, mais tout en reconnaissant... tout en ayant mon respect pour le général Opande.

15 Merci.

16 Q. Ce que j'ai trouvé particulièrement troublant, c'est votre conclusion.

17 Bon, les lacunes, je comprends, mais lorsque vous concluez que « par conséquent, cet
18 organigramme est faux ou erroné », eh bien, nous, juges de la Chambre, devons savoir
19 sur quoi vous vous êtes fondé et sur quoi s'est fondé le général Opande pour pouvoir
20 savoir si vos conclusions, à savoir que l'organigramme est faux... Comme j'ai dit les
21 lacunes, je comprends, mais que vous disiez que c'est... c'est erroné, alors, là, j'ai un
22 petit problème.

23 R. Merci, Madame le juge.

24 Je ne sais pas sur quoi s'est appuyé le général Opande.

25 Moi, je me suis appuyé sur des entretiens avec des responsables, notamment un des
26 principaux responsables qui était là pour essayer d'en discuter. On en a discuté à huis
27 clos. Je vous avais donné d'ailleurs le nom de... à huis clos. Et moi, c'est sur ça que je
28 suis arrivé à la conclusion que ce document me paraît erroné.

1 Ici, il faut comprendre, il faut comprendre : quand je dis « c'est faux », il faut
2 comprendre par le fait que l'organigramme n'est pas respecté, les noms qui sont sur le
3 document, les responsables qui sont sur le document ne sont pas ceux-là. Donc, c'est là
4 où j'arrive à cette conclusion.

5 Mais je ne peux pas dire sur quoi le général Opende s'est appuyé, parce que je n'étais
6 pas là quand le général Opende travaillait. Je n'ai pas travaillé avec le général Opende.
7 Je ne le connais même pas, je ne sais pas quand est-ce qu'il a fait son travail.

8 Merci.

9 Q. Eh bien, selon lui, il aurait utilisé des documents qui lui ont été fournis par
10 l'Accusation. Peut-être que cette erreur est celle de l'Accusation, mais, en tout état de
11 cause, je pense que vous avez répondu aux questions que j'avais à vous poser.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, juge Aluoch.

13 Maître Kilolo, est-ce que la Défense a l'intention de poser des questions
14 complémentaires ?

15 M^e KILOLO : Pas du tout, Madame la Présidente.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Douzima ?

17 M^e DOUZIMA LAWSON : Madame le Président, tout à l'heure, quand j'interrogeais le
18 témoin, je vous avais dit qu'on avait un problème technique pour avoir la transcription
19 du 6 et que j'allais donner les références par rapport au commentaire fait par le témoin
20 le jeudi dernier sur un document, et j'ai retrouvé la... la référence.

21 Je vous remercie, Madame le... le Président.

22 Donc, je parlais du commentaire fait par le... le témoin sur le document n° 13 de la
23 représentante légale. La référence, c'est CAR-D04-0003-0137. L'objet, c'est « Engagement
24 total de forces MLC auprès des Faca dans les opérations de contre-offensive », daté
25 du 25 novembre 2002.

26 Et donc, la référence de... de la déclaration du témoin, c'est donc de... à l'audience
27 du 6 septembre 2012, page 59, lignes 3 à 20, où le témoin dit que ce document confirme
28 les ordres que recevait le commandant du MLC de l'état-major centrafricain qui était bel

1 et bien le général Gambi, et que ce document ne souffre d'aucune contestation.

2 Et lui de renchérir à la page 63, lignes 1... 1 à 7, il a dit que « le général Gambi, sur la
3 base de ce document daté du 25 novembre 2002 et signé de lui, était chef d'état-major. »

4 Voilà la référence, Madame le Président.

5 Je vous remercie.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Maître Douzima.

7 Maître Kilolo, nous n'avons pas reçu de la Défense la liste de documents qu'elle a
8 l'intention de présenter à la Chambre pour qu'ils soient éventuellement versés au
9 dossier.

10 Est-ce que vous êtes prêt à présenter cette liste maintenant ?

11 M^e KILOLO : Oui, tout à fait, Madame la Présidente.

12 Nous nous référons à la dernière liste mise à jour que la Défense a « soumis » à toutes
13 les parties en mentionnant tous les documents que nous souhaitons produire comme
14 éléments de preuve.

15 Merci.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Vous confirmez tout simplement
17 ce qui figure sur la liste, s'agissant des documents que vous souhaitez demander... dont
18 vous souhaitez demander le versement au dossier ; c'est bien cela ?

19 M^e KILOLO : C'est tout à fait cela, Madame la Présidente.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le Procureur ?

21 M. IVERSON (interprétation) : Franchement, Madame le Président, je suis un peu
22 perplexe. Je ne sais pas si la Défense présente, par exemple, le rapport de l'expert en tant
23 qu'élément de preuve, à ce stade, ou est-ce qu'elle note tout simplement que ce
24 document figure parmi les autres documents ?

25 Je ne sais pas à quoi je suis censé réagir, à ce stade, Madame le Président ?

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, je suppose que le
27 rapport de l'expert sera présenté, afin d'être versé au dossier ; non ?

28 M^e KILOLO : Je le confirme, Madame la Présidente. Et tout ceci est bien mentionné sur

1 la liste que toutes les parties, y compris le Bureau du Procureur, « a » pris connaissance.
2 M. IVERSON (interprétation) : Encore une fois, Madame le Président, la... l'Accusation
3 croit comprendre que la Défense doit dire : « Aux fins de la transcription, nous
4 demandons que tel élément de preuve soit versé au dossier » ou une formulation de ce
5 genre, plutôt que de se contenter d'une liste de documents qui ne fait pas partie du
6 dossier.

7 Enfin, c'est ce que je crois comprendre ; c'est comme ça que fonctionne la procédure,
8 jusqu'ici.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, pouvez-vous
10 nous... nous donner la référence ERN des documents que vous souhaitez présenter aux
11 fins de versement au dossier ?

12 M^e KILOLO : Pouvez-vous m'accorder un instant, Madame la Présidente ?

13 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

14 *(Discussion entre les juges sur le siège et leur assistant)*

15 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, Maître. Allez-y.

17 M^e KILOLO : Oui, Madame la Présidente. Donc, la liste des éléments que la Défense
18 propose de présenter comme éléments des preuves, c'est d'abord le troisième document
19 de la liste de la Défense, CAR-... CAR-D04- 0003-0398.

20 Nous avons le cinquième document de la liste de la Défense, CAR-DEF-0001-0056 ; nous
21 avons le 72^e document de la liste de la Défense, CAR-DEF-0001-0110 ; et, enfin, le 85^e
22 document, CAR-D04-0003-0527.

23 Alors, pour le 72^e document de la liste de la Défense, il s'agit, pour la correction de la
24 référence, CAR-DEF-0001-0096.

25 Merci.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.

27 Monsieur Iverson.

28 M. IVERSON (interprétation) : L'Accusation n'a pas d'objection, Madame le Président.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce que l'Accusation a
2 l'intention de demander le versement d'autres documents ?

3 M. IVERSON (interprétation) : Non, pas du tout, Madame le Président.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie.

5 Et je rappelle aux représentants légaux des victimes que s'ils ont l'intention de
6 demander que soient versés des documents au dossier, il faut qu'ils le fassent par voie
7 de requête sur laquelle statuera la Chambre plus tard.

8 Monsieur Dioba, vous avez achevé votre témoignage d'expert. Et la Chambre souhaite
9 vous remercier infiniment d'être venu à La Haye pour aider la Chambre à apprécier des
10 aspects particuliers de... des éléments de preuve en l'espèce.

11 Nous voulons vous remercier de votre contribution au cours des derniers jours.

12 La Chambre souhaiterait encore vous... discuter avec vous de certaines choses qui ne
13 font pas partie de votre déposition ; elle le fera à huis clos. Mais avant cela, nous allons
14 passer à huis clos partiel, car nous voulons vous poser une question.

15 Est-ce qu'il y a quoi que ce soit, concernant votre déposition, que vous aimeriez aborder
16 avec la Chambre maintenant ? Si oui, vous avez la parole.

17 LE TÉMOIN : Merci, Madame le Président.

18 Je voudrais... m'accorder quelques secondes. Parler dans l'histoire militaire d'une
19 affaire que beaucoup d'autres connaissent dans cette salle, l'affaire *Dreyfus*. Alfred
20 Dreyfus était un capitaine israélite alsacien qui fut arrêté en 1894, donc fin
21 du XIX^e siècle, sous prétexte qu'il avait vendu (*phon.*) des documents secrets français à
22 l'empire allemand.

23 Ça va être une machination, on va accuser Alfred Dreyfus. Et l'injustice était telle que,
24 criard, au point où un jour, en 1898, Émile Zola qui était un humaniste français va
25 publier dans le journal *l'Aurore* un article, dont le titre sera d'ailleurs donné par
26 Clémenceau « J'accuse », dans lequel il va remettre en cause un certain nombre de
27 choses et il va faire... il va poser les questions qui remettaient un peu en cause un certain
28 nombre d'accusations.

1 Et cette sortie d'Émile Zola va provoquer levée de boucliers. D'aucuns vont le...
2 D'aucuns vont contester cet article, d'autres vont traiter Émile Zola d'antirépublicain,
3 de... de partial, tout ça, mais il se trouve que l'opinion se rendra compte au fond
4 qu'Émile Zola avait raison parce que, même l'année d'après, on reconnaîtra, quand
5 même, à Alfred Dreyfus que ce n'était pas lui. Or, le vrai, le coupable, qui se cachait à
6 l'état-major à l'époque, c'était le commandant Esterhazy. Et la justice finira par
7 comprendre que ce n'est pas Alfred Dreyfus ; Dreyfus sera amnistié l'année d'après,
8 même si ce n'est qu'en 1906 qu'il sera réhabilité.

9 Pourquoi je prends cet exemple, Madame le Président ? J'ai fait un travail que j'ai
10 soumis à votre appréciation, où j'ai posé les vraies questions, les vraies questions
11 concernant cette affaire, sur les responsabilités : qui était responsable de quoi ?

12 Et l'article d'Émile Zola comportait bien évidemment des erreurs, des erreurs puisqu'il
13 s'agit d'un travail humain — l'homme n'étant pas Dieu. J'ai donc fait un travail que j'ai
14 soumis à l'appréciation de la Chambre où j'ai posé les vraies questions sur les
15 responsabilités. Je suis arrivé à des conclusions et j'ai fait des suggestions.

16 Ce travail, certes, bien évidemment, est un travail d'humain, je le reconnais. Même les
17 plus grandes thèses du monde ont parfois des coquilles et quelques erreurs. Même si
18 ceux qui ne voudraient pas la vérité m'ont traité de partial, c'est de bon aloi. Mais en
19 venant ici, j'aurais fait œuvre utile, j'aurais fait œuvre utile pour la vérité, pour le
20 triomphe de la vérité et pour participer, à « ma » modeste niveau, à la crédibilité et à
21 l'éclairage, aux décisions de la justice internationale.

22 J'ai la conviction que j'aurais fait œuvre utile. Et je vous remercie.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup,
24 Monsieur le témoin.

25 Madame le greffier d'audience, veuillez passer à... en audience à huis clos partiel.

26 *(Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 07)*

27 *(Expurgée)*

28 *(Expurgée)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 67 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 68 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 69 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 70 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 71 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 72 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)

18 (*Passage en audience publique à 13 h 24*)

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Une nouvelle fois, merci
21 beaucoup, Monsieur Dioba.

22 Je voudrais informer la Défense que, demain matin, à 9 heures, nous commencerons
23 avec la conférence de mise en état que vous avez demandée, une conférence *ex parte*,
24 c'est-à-dire uniquement Accusation et Défense, à huis clos, ce qui signifie que nous
25 reviendrons en audience publique à 9 h 30, probablement, et nous commencerons à
26 entendre la déposition du témoin suivant, le témoin ...

27 M^e HAYNES (interprétation) : 0060.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Le témoin n° 0060.

- 1 Donc, demain, nous allons reprendre à 9 heures en... à huis clos *ex parte*, et puis ensuite,
2 l'audience proprement dite, l'audience publique, commencera à 9 h 30.
3 Je remercie, les... l'équipe de la... de l'Accusation. Les représentants légaux des victimes,
4 l'équipe de la Défense. M. Jean-Pierre Bemba Gombo.
5 Juste une question, encore.
6 Monsieur... Madame le greffier d'audience, est-ce que vous pourriez inviter les
7 représentants de l'Unité des victimes et des témoins à être présents, demain, lors de la
8 conférence de mise en état ?
9 Je remercie également les sténotypistes et les interprètes.
10 Monsieur l'huissier d'audience, pouvez-vous accompagner le témoin en dehors de la
11 salle d'audience ?
12 Nous nous retrouverons demain à 9 heures.
13 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*
14 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.
15 *(L'audience est levée à 13 h 26)*